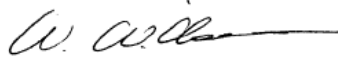


Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2014-2017

Consultation Politique agricole 2014-2017

Consultazione sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organisation / Organizzazione	AGORA, Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
Adresse / Indirizzo	Av. des Jordils 5 1006 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	28 juin 2011  Walter Willener, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern oder elektroni an geko.blw@evd.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par courrier électronique à geko.blw@evd.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica geko.blw@evd.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans l'avant-propos de la brochure¹ « l'agriculture suisse en mouvement ; La nouvelle loi sur l'agriculture, un bilan 10 ans après », Madame La Conseillère fédérale Doris Leuthard a relevé : « *Le chemin parcouru en dix ans est remarquable. La Suisse et son agriculture ont opéré une mutation considérable. L'agriculture suisse a su relever le défi. Elle est aujourd'hui plus moderne et plus productrice; elle s'est ouverte tout en accordant toujours plus de considération au bien-être des animaux et à la nature. Elle assume à la satisfaction générale le mandat que lui confère la Constitution fédérale* ». Si les familles paysannes ont su rapidement s'adapter aux nouvelles attentes de la société et de la Confédération en produisant des produits de qualité et de manière durable, le revenu agricole demeure, par contre, largement inférieur au salaire comparable du reste de la population. Les familles paysannes ont besoin de reconnaissance, de stabilité et de perspectives d'avenir. Elles revendiquent une amélioration de leurs conditions économiques, ce qui est légitime et mérité, au vu des profondes mutations qu'elles ont connues. Rappelons aussi que ces familles paysannes forment la base de la filière agro-alimentaire suisse qui emploie plus de 400'000 personnes et dont un grand nombre travaille dans les zones rurales. Le secteur agricole contribue donc pleinement au maintien de l'attractivité, de la vitalité et de la stabilité de ces régions rurales.

La PA 2014 - 2017 constitue une première étape dans le cadre de la stratégie pour l'agriculture et la filière agroalimentaire à l'horizon 2025. AGORA s'était, d'une manière générale, prononcée en faveur de cette nouvelle stratégie. Toutefois, AGORA avait relevé les conflits d'objectifs entre les quatre axes stratégiques proposés et avait exigé l'aménagement d'une politique agricole permettant aux familles paysannes d'obtenir des revenus conformes aux prestations fournies. AGORA avait également souligné que la stratégie proposée était beaucoup trop conditionnée par la signature d'un accord de libre – échange agricole avec l'UE (ALEA). AGORA avait alors rappelé que lors de la mise en œuvre de cette stratégie, les trois objectifs suivants devaient absolument être prioritaires :

- Garantir une production et un approvisionnement sûr en protégeant mieux les terres cultivables et en encourageant une agriculture productrice.
- Renforcer la vitalité et l'attractivité de l'espace rural grâce à des instruments permettant aux exploitations agricoles d'obtenir des revenus conformes aux prestations fournies. Une perspective de développement économique à long terme est indispensable, pour le secteur dans son ensemble et aussi pour les exploitations agricoles prises individuellement.
- Elargir la marge de manœuvre entrepreneuriale dans la filière agroalimentaire en évitant les contraintes inutiles et en optimisant les restrictions de manière à encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise.

Au vu de ce qui précède, **AGORA ne peut pas accorder son soutien à des éléments centraux du projet de PA 2014 – 2017 mis en consultation. Sans de fortes corrections des instruments avancés par le Conseil fédéral, AGORA demande un rejet en bloc du document mis en consultation.**

Les conséquences des propositions avancées seraient négatives pour les exploitations agricoles et pour l'ensemble du secteur agro-alimentaire. Le projet ne tient pas suffisamment compte des objectifs prioritaires exigés par AGORA et met en péril la durabilité de l'agriculture suisse sur les plans économiques et sociaux. Dans la présente proposition, AGORA expose en détail les points positifs et négatifs du projet de PA 2014 – 2017 et propose les corrections indis-

¹ L'agriculture suisse en mouvement ; la nouvelle loi sur l'agriculture, un bilan 10 ans après / Office fédéral de l'agriculture, Berne 2009 (page 3)

pensables pour que la PA 2014 – 2017 définisse de futures conditions-cadre en faveur d'une agriculture suisse durable, multifonctionnelle et axée sur les besoins des consommateurs.

Aspects positifs

D'une manière générale, le projet du Conseil fédéral de modifications légales s'inscrit dans la continuité de la politique agricole mise en œuvre depuis les années 1990. Il est porteur d'améliorations substantielles dans les domaines touchant à l'écologie et à l'efficacité des mesures. Il devrait également permettre de faciliter leur communication. Outre cette appréciation générale, les aspects positifs suivants sont à relever :

- **L'enveloppe budgétaire globale destinée à l'agriculture**

La situation économique de l'agriculture est difficile. La tendance à l'ouverture croissante des marchés et le renforcement de la compétitivité des agricultures étrangères ne font qu'augmenter la pression. Les revenus restent faibles et la différence avec les revenus comparables est importante. Les familles paysannes ne doivent pas, pour des raisons relevant de questions de politique financière, être écartées, encore d'avantage, du bien-être matériel que connaît la Suisse. De plus, il est essentiel que les prestations croissantes fournies par une agriculture multifonctionnelle continuent à être rémunérées à leur juste prix. Dans ce contexte, l'enveloppe financière destinée à l'agriculture pour la période 2014 – 2017 doit au minimum être augmentée à hauteur du renchérissement. AGORA demande aussi à ce que toute augmentation des prestations fournies par l'agriculture soient rémunérées à leur juste valeur et que l'enveloppe budgétaire soit adaptée en conséquence.

- **Dénomination des futurs paiements directs mieux orientée vers les objectifs fixés par l'article 104 de la Constitution**

L'article 104 de la Constitution offre une base légale solide pour le développement d'une agriculture multifonctionnelle et durable. Une orientation systématique des paiements directs selon les objectifs qui y sont définis constitue une nette amélioration. Cette nouvelle dénomination des contributions renforce la transparence des paiements directs. Concernant les contributions au paysage cultivé, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement, les contributions à la biodiversité et les contributions à la qualité du paysage, les dénominations renvoient clairement à des objectifs compréhensibles. Par contre pour les contributions au système de production, les contributions à l'efficacité des ressources et les contributions à l'adaptation, les dénominations sont inadaptées, peu compréhensibles et ne correspondent pas à l'objectif final.

Cependant, la répartition des montants et la complexité du système mettent sérieusement en doute la possibilité d'améliorer l'efficacité des paiements directs, ainsi que leur communicabilité. Ces objectifs étaient alors prioritaires pour la Commission d'économie et redevances (CER - CE) qui est à l'origine de la modification du système.

- **Objectif de maintenir d'un certain équilibre entre les branches de production et entre les zones de plaine, de colline et de montagnes**

Pour garantir, au niveau national, la sécurité de l'approvisionnement, la préservation de l'environnement et l'entretien du paysage, il est indispensable de maintenir un certain équilibre entre les branches de production et entre les zones de plaine, de colline et de montagnes. Le système développé des paiements directs permet d'atteindre partiellement cet objectif en corrigeant certaines lacunes. Cependant, des corrections importantes sont encore nécessaires pour atteindre la solution optimale et garantir un équilibre, indispensable à une agriculture multifonctionnelle et durable, sur le long terme. Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement doivent notamment être renforcées.

- **Adaptation des critères d'octroi et des critères de limitation pour les paiements directs**

Globalement, AGORA adhère aux adaptations ponctuelles apportées aux critères d'entrée en matière et critères de limitation, notamment en ce qui concerne l'abandon des limites de fortune et de revenu pour les contributions liées aux prestations. Des importantes divergences relatives à ces critères subsistent au niveau : de la charge de travail minimale exigée sur l'entreprise, des exigences en matière de formation, de l'abandon d'une contribution maximale par unité de main d'œuvre standard. Ces divergences seront détaillées ultérieurement.

- **Stratégie qualité**

AGORA salue positivement la mise en place d'un article permettant de développer une stratégie forte de promotion et de communication de la qualité de la production suisse. Il s'agit de concrétiser la motion Bourgeois (09.3612, Stratégie qualité au sein de l'agriculture suisse) par la mise en application de mesures et d'instruments complémentaires ayant pour but de consolider et promouvoir les atouts du secteur agroalimentaire suisse. La portée de l'article proposé doit cependant être relativisée dans la mesure où le niveau de qualité de la production agricole suisse est déjà très élevé. A l'étranger, plusieurs pays de l'UE développent aussi une stratégie qualité, ce qui atténue l'éventuel avantage commercial de la Suisse.

Il est aussi évident que la pierre de base pour une stratégie qualité doit être une législation "Swissness" forte, basée pour le moins sur le projet du Conseil fédéral actuellement à l'examen au Parlement.

- **Consommation durable et de nouveaux instruments dans un marché plus ouvert**

Le message du Conseil fédéral comprend une bonne analyse concernant la consommation durable et les problèmes de volatilité des prix. Il est évident que les marchés agricoles deviendront de moins en moins stables dans les années à venir et il est important que la Confédération anticipe cette situation. Dans ce contexte, AGORA demande, conformément à la réponse du Conseil fédéral au postulat Bourgeois (10.3374, Mesures de renforcement des instruments du marché agricole), de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des différentes filières et de mettre en place certaines mesures concrètes. La marge de manœuvre des interprofessions et des organisations de producteurs doit absolument être renforcée, par exemple en clarifiant les prescriptions relatives à la contractualisation.

- **Protection des surfaces d'assolement**

AGORA salue les mesures qui permettent de lutter contre la perte et le mitage des surfaces d'assolement. Depuis des décennies les pertes des surfaces agricoles se poursuivent en Suisse. Cette tendance menace la durabilité de l'agriculture suisse et va à l'encontre du principe de souveraineté alimentaire. Parallèlement aux mesures proposées dans le cadre de la Loi sur l'agriculture, il est indispensable que la Confédération prenne des mesures pour stopper cette évolution dans le cadre de la Loi sur l'aménagement du territoire et suite à l'acceptation de la motion Bourgeois (10.3659, Aménagement du territoire et protection efficace des terres cultivables).

- **Adaptations des mesures structurelles**

Les adaptations des mesures structurelles vont dans le bon sens et permettent de corriger des erreurs constatées lors des applications actuelles.

Aspects négatifs

Parallèlement, aux aspects positifs énoncés ci-dessus, de profondes adaptations sont nécessaires pour que les modifications légales proposées offrent de réelles perspectives d'avenir aux familles paysannes et contribuent au développement d'une politique agricole axée sur la multifonctionnalité, sur la durabilité et sur les principes de la souveraineté alimentaire. AGORA exige du Conseil fédéral qu'il corrige prioritairement les aspects négatifs suivants :

- **Souveraineté alimentaire**

En fait, le Conseil fédéral ne propose pas de formulation à l'art. 2 de la LAgr, mais s'en remet à la consultation. Cela signifie que, malgré les décisions du Parlement, l'inscription d'une base légale dans la LAgr pourrait être contestée. Le manque de courage du Conseil fédéral ne peut être évalué positivement. L'inscription de la version majoritaire de la CER-N est indispensable. Même sans être parfaite, elle établit un lien entre les besoins des consommateurs et la production agricole suisse. La proposition minoritaire de la CER-N n'est pas acceptable, car trop sujette à interprétation.

- **Pénalisation de l'agriculture productrice et nourricière**

AGORA regrette que les mesures proposées en particulier les adaptations concernant le système des paiements directs conduisent à une pénalisation de l'agriculture nourricière, notamment en ce qui concerne la production de denrées alimentaires d'origine animale. Une production de nourriture diversifiée et axée selon les besoins du marché contribue pleinement à remplir les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté alimentaire fixés dans la loi sur l'agriculture. L'avenir de notre pays en dépend.

Selon les estimations de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), le système développé des paiements directs devrait conduire à une diminution des effectifs animaux d'environ 8%, soit une perte de revenu sectoriel de l'ordre de Fr. 50 millions. Cette diminution de la production suisse, régie par une réglementation sévère en matière d'écologie et de bien-être des animaux, se traduira inévitablement par une augmentation des importations. Cela est inacceptable et contraire aux principes de durabilité et de souveraineté alimentaire.

AGORA demande au Conseil fédéral de renforcer son soutien pour une agriculture suisse productrice, nourricière et durable, notamment en revenant sur sa proposition de supprimer les contributions liés aux animaux et en augmentant les moyens financiers octroyés à la sécurité de l'approvisionnement.

- **Affaiblissement de la production animale**

AGORA est opposée à la suppression des contributions UGBFG / GACD. Cette suppression conduirait à une réduction du professionnalisme dans le domaine de la production laitière et de la production de viande bovine et à une perte de l'attractivité économique de ces branches de production dans toutes les régions. Elle provoquerait finalement un affaiblissement de la compétitivité de ces secteurs pour lesquels la Suisse dispose d'avantages comparatifs. Dans une perspective d'ouverture toujours plus grande des marchés, AGORA estime qu'une suppression des contributions UGBFG et GACD serait contreproductive et inacceptable.

- **Amélioration du revenu paysan et quadrature du cercle**

Le revenu de la famille paysanne est déjà confronté à une grande pression. La LAgr ne laisse entrevoir aucune perspective d'amélioration. Contrairement aux affirmations de l'OFAG, basées notamment sur des calculs biaisés d'Agroscope ART, AGORA considère que PA 2014-17 ne permettra pas d'améliorer le revenu agricole.

Prendre des hypothèses de travail comme une baisse des prix des fermages ou des coûts de production est irréaliste et malhonnête.

AGORA relève aussi l'incohérence globale du projet PA 2014-2017 qui veut poursuivre des objectifs inconciliables, comme le maintien du taux d'auto-alimentation en augmentant la productivité pour tenir compte de la croissance de la population; faire face à des marchés plus ouverts et à la baisse des prix consécutives; produire de manière plus écologique; réduire le soutien de l'Etat et améliorer le revenu agricole. Ce n'est tout simplement pas possible. Nous en voulons comme preuve les prévisions de l'OFAG en matière d'évolution du cheptel animal d'ici 2017, avec 100'000 UGB en moins, ce qui représente de fait une baisse de production en Suisse.

- **Insécurité pour les familles paysannes**

AGORA est opposée à la contribution à l'adaptation telle que proposée par le Conseil fédéral, bien que celle-ci constitue l'une des pièces maîtresses du futur système des paiements directs. AGORA estime, d'une part, que les montants prévus pour cette contribution sont beaucoup trop élevés. Ils représenteront, au niveau des exploitations, jusqu'à 50% des futurs paiements directs. Ainsi, la proposition du Conseil fédéral contraindra les agriculteurs voulant maintenir leur niveau actuel de paiements directs à fournir des prestations supplémentaires qui entraîneront inévitablement une extensification, c'est-à-dire une réduction de la production. Cette situation placera les familles paysannes face à un dilemme pernicieux ; faut-il produire de la nourriture ou optimiser les paiements directs ? En forçant ce choix, la marge de manœuvre entrepreneuriale est fortement réduite.

D'autre part, la contribution à l'adaptation sera directement liée à la personne et non-transmissible, notamment en cas de remise de l'exploitation dans le cadre familial. Cela entrave l'évolution structurelle naturelle entre les générations en décourageant les jeunes agriculteurs et agricultrices à reprendre l'exploitation. Cela conduit également à fragiliser la situation financière souvent difficile des jeunes agricultrices et agriculteurs qui reprennent une exploitation et doivent faire face à des investissements importants.

- **Sécurité de l'approvisionnement et contribution à l'adaptation**

Les montants alloués à la sécurité de l'approvisionnement sont beaucoup trop faibles. Avec le système développé des paiements directs, la contribution absolue pour les grandes cultures et cultures pérennes diminuera au minimum de Fr. 600.- par hectare. La sécurité de l'approvisionnement pour les denrées d'origine animale sera également affaiblie en raison de l'abandon des contributions UGBFG et GACD. Pour cette raison, AGORA demande une augmentation des montants alloués à la sécurité de l'approvisionnement, aux systèmes de production et aux améliorations structurelles. Cette augmentation devrait se concrétiser par une augmentation de la contribution de base par hectare de surface agricole utile.

Pour financer ceci, AGORA demande entre autre de renoncer à la contribution à l'adaptation. Celle-ci signifie, à terme, une perte de moyens financiers pour le soutien à une agriculture productive. Ces montants devraient également être réalloués aux soutiens au marché, en particulier en faveur des cultures fourragères.

Sur la base du tableau de la page 261 du rapport, les montants prévus pour la contribution à l'adaptation vont passer de 653 mio en 2014 à 480 mio en 2017 pour autant que le transfert vers les contributions écologiques se fasse comme prévu, ce qui n'est absolument pas certain. Notre proposition d'affectation des moyens libérés par la renonciation à la contribution à l'adaptation est la suivante (2014) :

- sécurité de l'approvisionnement : + 300 mio

- système de production, notamment pour les céréales fourragères : + 200 mio
- améliorations structurelles : + 100 mio

Sur ce point de nouvelle répartition, nous relevons qu'il y aura lieu d'attendre les projets d'ordonnances pour affiner les répartitions ci-dessus.

- **Augmentation des coûts administratifs et des exigences**

Le développement du système des paiements directs conduit également à une augmentation des coûts administratifs au niveau fédéral et cantonal et aussi au niveau des exploitations agricoles. Pour cette raison, AGORA est opposée aux mesures qui, en raison de leur complexité, augmenteraient fortement les coûts administratifs lors de leur mise en application. Dans cette optique, AGORA est sceptique vis-à-vis des contributions à la qualité du paysage, des contributions à la biodiversité et de certaines contributions au système de production. AGORA demande également que les exigences relatives aux prestations écologiques requises soient davantage simplifiées et optimisées.

- **Acceptabilité du futur système des paiements directs**

L'acceptabilité du futur système des paiements directs doit augmenter. Sa communicabilité vers les milieux agricoles, tout comme vers les milieux non-agricoles doit aussi être renforcée. Pour cette raison, AGORA veut un système qui soit simple, transparent et facilement compréhensible, de manière à ce que ce dernier soit largement soutenu.

Pour atteindre cet objectif, AGORA demande, entre autre, le maintien d'un montant maximum de paiements directs par unité de main d'œuvre standard (UMOS). Cette mesure permet de mettre en relation le montant des paiements directs avec le potentiel de main d'œuvre de l'exploitation et évite ainsi des critiques concernant des montants déraisonnables de paiements directs attribués par unité main d'œuvre, sans pour autant entraver l'évolution naturelle des structures.

- **Asymétrie du marché**

AGORA demande de corriger la LAgr pour renforcer la position des producteurs face aux partenaires du marché. Cela passe par des corrections des articles relatifs aux interprofessions (art. 8 et 9) et à l'observation du marché (art. 27). Dans ce sens, AGORA constate que l'USP est entrée en matière sur ces points.

- **Démantèlement exagéré des mesures de soutien au marché**

Au niveau des mesures de soutien du marché, des prescriptions légales sont supprimées et leur contenu est nouvellement transféré au niveau d'une ordonnance. Dans d'autres cas, leur contenu devient moins précis et plus aléatoire. Dans le cadre des accords internationaux actuels, il n'y a aucune obligation de réduire le soutien au marché. Ces mesures ont un effet souvent important pour le maintien des prix et leur suppression se répercutera plus que proportionnellement sur les revenus agricoles. Dans ce sens, AGORA est opposée à la proposition du Conseil fédéral de réduire la protection douanière des céréales panifiables dans l'objectif de renforcer l'attractivité relative des céréales fourragères. AGORA est consciente et s'inquiète des pertes importantes des surfaces de céréales fourragères et estime qu'il est nécessaire d'encourager davantage leur production, mais en aucun cas en exerçant une pression supplémentaire sur le secteur des céréales qui doit être considéré dans son ensemble.

- **Aménagement du territoire et logement du personnel**

Bien que ne relevant pas du dossier en consultation, AGORA rappelle la problématique des restrictions de la législation de l'aménagement du territoire en matière de construction de logements pour le personnel. Certaines cultures, comme les cultures spéciales ou le tabac, sont intensives en personnel saisonnier. AGORA demande que cette spécificité soit prise en compte et que le bâti existant puisse être transformé afin d'accueillir cette main-d'œuvre saisonnière. Si ceci n'est pas repris dans le cadre de PA 2014 – 2017, il s'agira d'en tenir compte lors de la révision prochaine de la LAT.

Autres remarques

Une lecture attentive du rapport met en évidence le fait qu'il contient beaucoup d'affirmations hautement discutables, blessantes vis-à-vis des familles paysannes et inquiétantes. Nous les commentons ci-après :

- a) *p. 15 : Nous saluons l'hypothèse de travail selon laquelle aucun effet des accords internationaux ne sera tangible entre 2014 et 2017. Les objectifs peuvent être atteints avec le niveau de protection douanière actuel. Cette dernière affirmation est en contradiction avec la volonté de réduire de Fr. 3.- la protection à la frontière sur les céréales panifiables au 1^{er} juillet 2014 (p. 141).*
- b) *p. 23 : Dans le domaine social, le rapport juge positivement l'évolution du revenu agricole avec le reste de la population. Cette affirmation ne peut être partagée. Elle est en contradiction avec l'affirmation au base de la page 53 qui constate que depuis 2000/02, la part d'exploitations dont la situation financière est saine a diminué dans toutes les régions.*
- c) *p. 57 : Globalement, le point 1.2.2.5.2. "Situation et rôle de la femme dans l'agriculture" est blessant, notamment avec le passage "Pour qu'elles puissent accomplir de nouvelles tâches, les agricultrices doivent être déchargées dans les autres domaines (enfants, ménage, auto-alimentation)." Faut-il qu'elles abandonnent ces activités essentielles sur une exploitation familiale pour les lourds travaux de la ferme ou pour un travail à l'extérieur ? Nous ne partageons pas non plus l'interprétation étroite des enquêtes sur la santé, relativisant la surcharge de travail des paysans. Cette surcharge est une réalité.*
- d) *p. 61 : Au vu des expériences négatives en cours, il est indispensable de sortir les produits agricoles du "Cassis de Dijon". Il n'est pas acceptable d'imposer des exigences de qualité élevées pour la production indigène et de laisser le champ libre à des importations ou à la fabrication en Suisse de produits régis par des exigences inférieures.*
- e) *p. 75 : Nous partageons l'appréciation sur le caractère de plus en plus incertain des marchés agricoles. La conséquence de cette situation doit être le maintien en Suisse d'une agriculture productive et le maintien de la protection à la frontière.*
- f) *p. 82 : Selon le rapport, l'amélioration de la compétitivité passe par des baisses supplémentaires de coûts. Sur ce point, traité sous le chapitre 1.2.2.7. (p. 59), le constat est décevant. Au contraire, les modules relatifs à la mise en œuvre des règles environnementales pour l'agriculture vont totalement à l'encontre de baisser les coûts de production. AGORA a le désagréable sentiment que la baisse des coûts passe, pour l'OFAG, par une évolution structurelle accélérée.*
- g) *p. 85 : AGORA partage l'avis que les denrées alimentaires importées soient produites selon des règles écologiques et sociales acceptables. Dans*

les faits, les démarches politiques dans ce sens se heurtent régulièrement à l'affirmation que les accords internationaux ne permettent pas d'imposer de telles règles pour les importations.

h) p. 89 : Le rapport annonce clairement la couleur. Il est possible de réduire encore le soutien au secteur agroalimentaire et sa dépendance par rapport aux aides publiques. Cela annonce une baisse conséquente du soutien dès 2018. Ce n'est pas acceptable.

i) p. 96 La baisse des fermages mentionnée (pt. 4.4.) est une illusion.

Pour le chapitre 2 (loi sur l'agriculture), nous intégrerons d'autres remarques dans les commentaires relatifs aux articles de loi.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 But	Pas de modification	
Art.2 Mesures de la Confédération	Maintenir l'Art. 2 al. 1 let. b dans sa version actuelle Art. 2 al. 1 let. b. Rémunérer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol;	AGORA est formellement opposée à la modification du paragraphe 2 al.1 let. b, le terme « encourager » est nettement plus faible que le terme « rémunérer ». Cet affaiblissement est particulièrement mal venu dans un contexte où le revenu des agriculteurs est en moyenne 40 % inférieur au revenu comparable. Cette adaptation est en total contradiction avec l'article 104 de la Constitution fédérale qui précise : « elle (la Confédération) complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique ». Les paiements directs constituent clairement une rémunération, certes parfois partielle, des prestations d'intérêt public et non pas uniquement une incitation. Il est d'ailleurs mentionné à plusieurs reprises dans le rapport explicatif que les exigences demandées provoquent un travail supplémentaire. Ce travail doit être rémunéré.
	Accepter l'introduction du nouvel Art. 2 al.3 Art. 2 al. 3 Les mesures visées à l'al. 1 soutiennent l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire sur une stratégie de qualité commune.	AGORA soutient l'introduction du paragraphe 3 permettant la mise en place d'une stratégie commune de qualité pour les secteurs agricoles et agroalimentaires. Cette stratégie qualité répond à une demande des consommateurs et permet de positionner positivement la production agricole et agroalimentaire suisse aussi bien sur les marchés indigènes que sur les marchés d'exportation. Le projet Swissness, version du Conseil fédéral, doit être un élément central de la stratégie qualité.
	Accepter l'introduction du nouvel Art. 2 al. 4, proposition majoritaire du CER-N Art. 2 al. 4 Les mesures de la Confédération se fondent sur le principe de la souveraineté alimentaire pour prendre en compte les besoins des consommateurs en produits suisses diversifiés, durables et de haute	AGORA soutient la création de l'Art. 2 al. 4 qui introduit dans la loi sur l'agriculture le principe de souveraineté alimentaire. Ce principe doit être adapté aux conditions suisses, mais aussi tenir compte de l'évolution internationale au niveau de l'approvisionnement en denrées alimentaires. Un taux d'auto-approvisionnement élevé constitue manifestement un élément favorable à la sécurité alimentaire du pays. La souveraineté alimentaire doit également rapprocher les intérêts des consommateurs et des producteurs. AGORA demande à la Confédération de mettre en place des mesures permettant de concrétiser ce principe, notamment au niveau des ordonnances, dans le cadre par exemple du renforcement des organisations de producteurs, d'une meilleure contractualisation et d'une plus grande transparence des marchés. AGORA soutient la proposition majoritaire de la CER-N. Cette proposition place le principe de la

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>qualité.</i>	souveraineté alimentaire en conformité avec la situation de notre pays, notamment en mentionnant les utilisateurs finaux des produits alimentaires, à savoir les consommateurs. Elle mentionne aussi les besoins de ces consommateurs par rapport aux produits <u>suisse</u> s.
Art.3 Définition et champ d'application	<p>Modifier l'Art. 3 en introduisant la notion d'activité para-agricole, let. d.</p> <p>Art. 3 al. 1 <i>L'agriculture comprend:</i></p> <p><i>a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente;</i></p> <p><i>b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production;</i></p> <p><i>c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.</i></p> <p>d. des activités para-agricoles.</p>	<p>Les activités para-agricoles doivent faire partie des activités de l'agriculture. Cette intégration nécessite une clarification de la définition de ces activités para-agricoles à faire figurer au niveau légal ou d'une ordonnance, de manière à répondre notamment aux problématiques en relation avec l'aménagement du territoire.</p> <p>AGORA propose la définition suivante: « <i>La para-agriculture renvoie à l'ensemble des activités économiques liées à la garde d'animaux de rente, à la production végétale ou à l'exploitation de terres agricoles. Il en résulte des services que l'agriculture propose à côté de la production de produits agricoles</i> ».</p>
Art. 4 Conditions difficiles de vie et production	Pas de modification	
Art. 5 Revenu	Demander au Conseil fédéral de prendre des mesures pour améliorer les revenus des familles paysannes	AGORA constate que cet article n'est pas appliqué et demande à la Confédération d'entreprendre les mesures nécessaires de manière à respecter son contenu. En effet, le revenu agricole correspond au 60 % du revenu comparable. Ils sont donc très inférieurs au niveau de référence et conformément à l'Art. 5 al. 2, « <i>le Conseil fédéral doit prendre des mesures temporaires visant à les (les revenus) améliorer</i> ».
Art.6 Enveloppes financières	Indexer le montant de l'enveloppe financière à l'évolution du coût de la vie et ne	AGORA demande à ce que les enveloppes financières soient indexées à l'évolution du coût de la vie. En effet, les agriculteurs sont aussi confrontés à l'évolution des coûts et méritent également que leur rétribution pour leurs prestations soit, au moins, adaptée à l'inflation. AGORA demande

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>pas intégrer cette enveloppe dans un éventuel programme d'économie de la Confédération</p> <p>Augmenter l'enveloppe pour les améliorations structurelles de 100 mio de francs.</p>	<p>également que le secteur agricole qui représente un pourcentage de plus en plus faible des dépenses de la Confédération ne soit pas intégré dans un éventuel programme d'économie de la Confédération.</p> <p>AGORA demande que les prestations d'intérêt public supplémentaires fournies par l'agriculture soient rémunérées à leur juste valeur et que l'enveloppe financière soit adaptée en conséquence.</p> <p>Actuellement, et notamment au vu des projets de développement régionaux déjà déposés et à venir, les moyens financiers fédéraux et cantonaux, dans certains cantons, font défaut pour répondre à la demande. Nous demandons d'affecter 100 mio de plus à l'enveloppe des améliorations structurelles. Ce montant est à prendre sur les moyens prévus pour la contribution à l'adaptation. Par ailleurs, nous demandons de réexaminer, dans le cadre des ordonnances à venir, certaines répartitions cantons-Confédération pour les différentes mesures figurant dans les améliorations structurelles.</p>
Art.7 Principe	Pas de modification	
Art. 8 Mesures d'entraides	<p>Compléter cet article avec des dispositions relatives à l'organisation des marchés. C'est é ce niveau qu'il faut veiller à renforcer la position des producteurs.</p> <p><i>Art. 8 al. 1 Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir et de définir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).</i></p>	<p>D'une manière générale, AGORA salue et soutient activement les articles 8 et 9 qui permettent aux organisations de branches et de producteurs de répondre efficacement aux exigences du marché et des consommateurs. Ces articles offrent une base solide et ont fait leur preuve dans la plupart des secteurs. Par ailleurs, ces mesures sont très peu coûteuses pour la Confédération. Ces articles contribuent directement à une meilleure transparence des marchés et constituent des éléments de concrétisation du principe de souveraineté alimentaire pour notre pays.</p> <p>Dans l'objectif de renforcer des relations contractuelles équitables entre les différents acteurs de la chaîne de valeur ajoutée agroalimentaire, AGORA partage l'analyse du Conseil fédéral (Réponse au postulat Bourgeois 10.3374, Page 47). AGORA estime toutefois qu'une modification de l'article 8 alinéa 1 est nécessaire. Pour accroître la transparence sur les marchés agricoles, les mesures d'entraide doivent être étendues à la définition de la qualité. En permettant aux organisations de producteurs et de branches de définir la qualité pour un produit et d'étendre les normes qualitatives aux non-membres, la filière gagne en transparence, ce qui est bénéfique pour le consommateur également. Cette adaptation contribue également à renforcer la stratégie qualité soutenue par la Confédération</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Introduire un nouvel article 8 alinéa 1 bis</p> <p>Art. 8 al 1 bis (nouveau) Les organisations des producteurs ou des branches peuvent définir des contrats-type.</p>	<p>En ajoutant un article 8 alinéa 1 bis, la base légale est renforcée. Elle permet de recourir à une contractualisation adaptée aux réalités de chaque branche. Des clauses obligatoires devraient être incluses dans les contrats-types, notamment des clauses sur la détermination des prix, les quantités et la durée de validité. Si des mesures contractuelles sont compromises par des entreprises qui ne les appliquent pas, des décisions concrètes requises de la Confédération dans le domaine de la contractualisation devraient alors contribuer à améliorer les règles de commercialisation entre les acteurs du marché. La Confédération pourrait fixer un échéancier au terme duquel certaines interprofessions auraient l'obligation d'adopter un contrat-type et statuer sur des paramètres devant obligatoirement être pris en compte dans l'élaboration de ces contrats types. La contractualisation est un pilier incontournable de la souveraineté alimentaire.</p>
	<p>Compléter l'article 8 alinéa 2</p> <p>Art 8 al. 2 <i>Par organisation d'une branche (interprofession), on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants. Les organisations ayant pour but la promotion d'un ou plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération sont également concernées</i></p>	<p>Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre de mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP)</p>
Art. 8a Prix indicatifs	Pas de modification	
Art. 8b (nouveau): Interdiction du dum-	Introduire un nouvel article 8b	La concurrence effrénée qui règne dans le commerce des denrées alimentaires a pour conséquence qu'elles deviennent de simples générateurs de fréquentation des magasins. Pour établir

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
ping des prix	Art. 8b. <i>Les produits d'origine agricole et les matières premières ne peuvent pas être vendus meilleur marché que leur prix d'acquisition.</i>	une limite inférieure en la matière, la LAgr doit interdire le dumping sur les prix. Les financements de la part d'institutions publiques pouvant avoir un effet spéculatif, devraient également être fortement restreints, voir interdits dans le cas des matières premières agricoles.
Art. 9 Soutien des mesures d'entraide	Modifier l'article 9 al.1 en remplaçant le « peut » par une forme impérative. Art.9 al. 1 <i>Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral édicte des dispositions lorsque l'organisation :</i> a. est représentative ; b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente ; c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres	Dans le cas où les mesures prévues dans le cadre de l'Art. 8 al. 1 ne sont pas respectées le Conseil fédéral doit agir dans l'intérêt collectif. Le « peut » doit être remplacé par une formulation impérative.
	Supprimer l'article 9 alinéa 3 Art 9 al. 3 <i>Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour</i>	L'article 9 alinéa 3 doit être supprimé. La Confédération doit responsabiliser la branche et la considérer comme un partenaire digne de confiance. Dans ce sens, il n'est pas nécessaire de préciser sous quelles conditions des dispositions pour adapter la production et l'offre aux exigences du marché par des mesures d'entraide peuvent être édictées. L'agriculture doit être préparée de manière optimale en perspective d'une ouverture des frontières et d'une augmentation de la volatilité des prix des produits agricoles. Par la suppression de cet alinéa, la souveraineté alimentaire est renforcée

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</i>	
Art. 10 Dispositions relatives à la qualité des produits	Pas de modification	
Art. 11 Amélioration de la qualité et de la durabilité	Accepter la modification de l'article 11 avec des adaptations Art. 11 al. 1 <i>La Confédération peut soutenir à titre subsidiaire des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à garantir ou à améliorer la qualité et ou la durabilité des produits et des processus.</i>	AGORA salue positivement l'introduction de cette reformulation de l'article 11. L'agriculture suisse doit de se positionner dans un niveau de qualité élevé que soit pour le marché indigène ou pour les marchés d'exportation. La durabilité de la production est également un élément essentiel. Ces aspects correspondent aux attentes des consommateurs. Les mesures en relation avec des assurances qualité doivent pouvoir être encouragées explicitement. Il s'agit de ne pas soutenir uniquement les nouvelles mesures, mais aussi les mesures existantes, sinon celles-ci seraient désavantagées en termes de concurrence. En outre, il ne faut pas demander à la fois qualité et durabilité, notamment parce que la notion de durabilité n'est pas toujours très claire. Pour AGORA, la notion de durabilité peut aussi recouvrir des mesures visant à améliorer le revenu des familles paysannes.
Art. 12 Promotion des ventes	Art. 12, al. 2 <i>A cette fin, la Confédération peut aussi soutenir des mesures en matière de communication sur les prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.</i> Art. 12 al. 3 <i>Elle peut veiller à une bonne coordination des mesures soutenues en Suisse et à l'étranger</i> Art. 12 al. 4 <i>Le Conseil fédéral fixe les critères régissant la répartition des fonds.</i>	AGORA est surprise par la teneur du commentaire à l'art. 12, al. 2 et 3 (p. 203 du rapport) disant que les mesures de communication visant à soigner l'image de l'agriculture ne seraient plus encouragées. Concrètement, le soutien à la campagne "Proche de vous. Les paysans suisses" doit être maintenu. Dans ce sens, nous demandons le maintien de l'art. 12, al. 2 et 3 actuel. Dans le contexte d'un marché toujours plus ouvert et faisant face à une concurrence internationale très agressive et soutenue par des moyens publics, il est capital de mieux soutenir la promotion des produits indigènes. Pour ce faire, la clé de soutien des projets de promotion doit être rendue plus attractive pour les filières souhaitant intensifier leur marketing. AGORA propose ainsi que les projets régionaux soient également soutenus sur la base de 50-50, soit CHF 1.00 de fonds propres pour CHF 1.00 confédéral. L'enveloppe promotion des ventes doit donc être augmentée en utilisant partiellement la contribution à l'adaptation. Conformément au principe de la stratégie qualité, cet article 12 alinéa 4 précise les conditions pour lesquelles un soutien financier de la Confédération est envisageable pour des mesures de

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		promotion des produits de l'agriculture. Il notamment tient compte en particulier de l'importance stratégique et économique des produits promus, de l'apport des fonds propres par les groupements demandeurs, et de la mise en valeur des avantages comparatifs du lieu de production par rapport à l'étranger dans la réalisation des mesures de promotion
Art. 13 Allègement du marché	<i>Art. 13 al. 2 Le Conseil fédéral peut mandater une organisation au sens de l'art. 8 pour prendre des mesures destinées à l'allègement temporaire du marché, telles que le stockage.</i>	AGORA estime qu'en cas de suppression de l'article 55 Céréales, l'article 13 doit être complété et renforcé.
Art. 13b (nouveau) Assurance contre les risques liés aux aléas du climat et du marché	Introduire un nouvel article <i>Art. 13b La Confédération peut participer au financement des mesures visant à limiter les risques des agricultrices et des agriculteurs dus aux facteurs climatiques et météorologiques et en perspective d'une augmentation de la volatilité des prix</i>	Le changement climatique augmente la probabilité de phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations ou les sécheresses. On observe en outre que, sur les marchés internationaux, la tendance à la volatilité est croissante pour différentes raisons. Cette situation se répercute de plus en plus sur les marchés agricoles suisses. Afin de se protéger contre ces risques croissants, les agriculteurs pourraient s'assurer auprès de compagnies d'assurance. Afin de promouvoir la souscription de telles assurances et la participation des agriculteurs, la Confédération devrait avoir la compétence de participer au paiement des primes. Ces mesures contribuent à la sécurité de l'approvisionnement du pays.
Art. 14 Désignation généralités	Accepter la modification de l'article 14 <i>Art. 14, al. 4 La Confédération peut définir des signes officiels pour les dénominations prévues à cet article ainsi qu'aux art. 15, 16 et 63, al. 1, let. a et b. Elle peut déclarer leur utilisation obligatoire</i>	A des fins de meilleure visibilité et d'amélioration de l'efficacité de la promotion des signes officiels de qualité suisses dans un marché de plus en plus ouvert, AGORA salue et soutient pleinement la proposition du Conseil fédéral de pouvoir désormais déclarer obligatoire l'utilisation des signes officiels (nouvel alinéa 4).
Art. 15 Mode de production, caractéristiques spécifiques	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
des produits		
Art. 16 Appellations d'origine, indications géographiques	Pas de modification	L'article 16 doit être maintenu. Face à l'ouverture croissante des marchés et notamment en prévision de la reconnaissance mutuelle des AOC et IGP avec l'UE, il est primordial de maintenir un niveau de protection élevé des appellations suisses. Plus précisément, il faut d'une part continuer à préserver la réputation et les intérêts de toute dénomination protégée, d'autre part éviter tout risque de tromperie du consommateur.
Art 16a Indication de caractéristiques ou de mode de production	Pas de modification	
Art. 16b Défense des appellations d'origine et des indications géographiques sur le plan international	Pas de modification	
Art. 17 Droits de douane à l'importation	Modifier l'article 17 en prenant compte du principe de la souveraineté alimentaire. <i>Art. 17 Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires, dans le but d'assurer un approvisionnement significatif en produits agricoles indigènes.</i>	AGORA estime que l'Art. 17 doit être renforcé. Dans le respect des engagements internationaux, la protection à la frontière reste toujours un outil prioritaire pour atteindre les objectifs fixés dans l'Art. 104 de la Constitution. Parallèlement à la contribution à la sécurité de l'approvisionnement, la protection douanière des matières premières agricoles contribue largement à garantir une production indigène durable, diversifiée et de haute qualité. Celle-ci s'inscrit parfaitement dans le principe de la souveraineté alimentaire. AGORA peut accepter la suppression de l'Art 55 uniquement sous condition que les modifications de l'Art. 17 soient retenues.
Art. 18 Produits issus de modes de production interdits	Sortir les denrées alimentaires du principe du Cassis de Dijon	AGORA estime que l'application du principe du Cassis de Dijon est en contradiction avec cet article et demande de sortir de la réglementation du Cassis de Dijon les denrées alimentaires.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 19 Taux des droits de douane	Pas de modification	
Art. 19a Affectation du produit des droits de douane	Modifier la période prévue dans l'Art. 19a al. 1 : 2009 à 2017 <i>Art 19a al. 1 Le produit des droits de douane à l'importation grevant les produits agricoles et les denrées alimentaires pendant la période 2009 à 2016 2017 est affecté au financement des mesures d'accompagnement qui découlent de la mise en œuvre d'un accord de libre échange agro-alimentaire avec l'Union européenne ou d'un accord OMC.</i>	AGORA demande de prolonger la durée d'affectation jusqu'à la fin 2017 de manière à être en conformité avec le programme de 4 ans (2014 à 2017).
Art. 20 Prix seuil	Pas de modification	
Art. 21 Contingents tarifaires	Pas de modification	
Art.22 Répartition des contingents tarifaires	Demander à la Confédération de mieux tenir compte des demandes des filières, notamment pour la filière de la viande	AGORA demande à la Confédération de mieux tenir compte des demandes des filières dans le cadre de la répartition des contingents tarifaires. Notamment la filière de la viande qui demande qu'une part des contingents tarifaires soient attribuée à nouveau en fonction des prestations fournies en faveur de la production suisse.
Art. 23 Prestations de compensation, taxe de compensation	Pas de modification	
Art. 24 Permis d'importation, me-	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
sures de protection		
Art. 25 Contributions volontaires	Pas de modification	
Art. 26		
Art 27. Observation du marché	<p><i>Art 27 al. 1 Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à tous les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.</i></p> <p><i>Art 27 al. 2 Il désigne le service chargé d'effectuer les enquêtes nécessaires et d'informer le public.</i></p>	<p>Cet instrument est capital pour accroître la transparence et le bon fonctionnement des marchés agricoles et il doit être renforcé. AGORA observe un certain nombre de problèmes quant à sa mise en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du recensement des prix, des problèmes de définition existent encore (par exemple définition précise du prix payé aux producteurs) • Les observations sur la répartition des marges (marge transformateur, marge du commerce, etc.) sont insuffisantes. Il y a un manque de transparence à ce niveau. • Les déclarations faites par les acteurs du marché à la section Observation du marché ne peuvent pas être vérifiées. • L'observation du marché ne doit pas se limiter aux matières premières, elle doit aussi s'étendre à certains produits transformés • Les OP et les IP n'ont pas suffisamment de moyens financiers et légaux pour réaliser une observation efficace des prix. L'intervention de la Confédération est nécessaire dans ce domaine pour une bonne transparence du marché. <p>L'observation du marché doit s'étendre à toutes les marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à tous les échelons de la filière. Dans ce sens, la version allemande de l'article 27 de la LAgr doit être corrigée (la version française est correcte). Pour les autres produits agricoles, la Confédération devrait pouvoir participer au financement de l'observation du marché. Par ailleurs, les observations devraient être renforcées et étayées au niveau de la répartition des marges dans la filière, et ce également, pour la production sous label.</p>
Art. 27a Génie génétique	Pas de modification	
Art. 27b protection des.	Pas de modification	
Art. 28 Economie laitière, champ	Accepter la modification de l'article 28	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
d'application	<i>Art. 28, al. 2 Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre et au lait de brebis certaines dispositions, notamment l'art.38</i>	
Art. 29		
Art. 30 Contingement laitier	Accepter l'abrogation de l'article 30	
Art. 31 Adaptation de la quantité totale	Accepter l'abrogation de l'article 31	
Art. 32 Adaptation des contingents	Accepter l'abrogation de l'article 32	
Art. 33 Contingents spéciaux	Accepter l'abrogation de l'article 33	
Art. 34 Contingents supplémentaires	Accepter l'abrogation de l'article 34	
Art. 35 Quantité maximale par hectare	Accepter l'abrogation de l'article 35	
Art. 36 Taxe pour dépassement de contingent	Accepter l'abrogation de l'article 36	
Art. 36a Suppression du contingentement laitier	Accepter l'abrogation de l'article 36a	
Art. 36 b Contrat d'achat du lait	Adapter l'article 36b en maintenant le principe d'une contractualisation d'une durée minimale d'un an et intégrant la quantité et les prix sur la base de la teneur suivante	AGORA demande que l'article 36b soit adapté en maintenant l'obligation de conclure des contrats d'une durée minimale d'un an comprenant au moins un accord sur la quantité de lait livré et les prix arrêtés, conformément à la motion Bourgeois (10.3813, Lait renforcement des contrats d'achat). La situation actuelle du marché du lait n'est pas satisfaisante. Il est important que les producteurs disposent de contrat leur apportant une certaine sécurité au niveau de la quantité à livrer et des prix. La Confédération doit également avoir la possibilité de contrôler la mise en ap-

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Art. 36b al. 2 <i>Les contrats d'achat de lait sont obligatoires pour les producteurs, les organisations actives dans la commercialisation et les transformateurs. Les contrats doivent être conclus par écrit et ne peuvent pas être modifiés pour une durée minimale d'une année. Leur prolongation est possible pour une durée minimale d'une année. Les contrats comportent des prescriptions sur la quantité, le prix et les modalités de paiements.</i></p> <p>Art. 36b al. 5 <i>Abrogation</i></p> <p>Art. 36b al. 6 (nouveau) <i>Le Conseil fédéral règle les détails des contrats d'achats de lait au niveau de l'Ordonnance. Il définit les sanctions en cas de non-respect des prescriptions.</i></p>	<p>plication de cette contractualisation et de sanctionner les manquements constatés. Il est également important que la contractualisation soit étendue à tous les acteurs de la chaîne de commercialisation jusqu'au transformateur. La production laitière ne peut pas être adaptée à court terme et ces contrats apporteront davantage de stabilité, tout en permettant aux règles du marché de fonctionner.</p>
Art. 37		
Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage	<p>Modifier l'Art. 38. al. 2</p> <p>Art. 38. al. 2 <i>Le Conseil fédéral détermine le montant du supplément et les conditions d'octroi, dont un seuil minimal</i></p>	<p>L'échelonnement du supplément en fonction de la teneur en matière grasse, qui vise à ne pas inciter à la production de fromage maigre, a le soutien de l'ensemble de la branche. Jusqu'ici, les autorités se basaient sur l'art. 38 en vigueur pour déclarer impossible un échelonnement. Il est donc nécessaire que la loi prévoie explicitement cette possibilité. Le Conseil fédéral peut également fixer des exceptions pour des fromages régionaux qui reposent sur une tradition. Comme condition d'octroi, AGORA demande au Conseil fédéral de fixer un seuil minimal de te-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de teneur en matière grasse. Il peut échelonner le montant en fonction de la teneur en matière grasse.</p> <p>Maintenir l'Art. 38 al. 3 en supprimant la période limite</p> <p>Art. 38. al. 3 <i>Le supplément de 13 centimes applicable le 1er janvier-2007-2011 est reconduit durant la période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés accordés</i></p>	<p>neur en matière grasse par kilogramme de fromage (150 gr par kg) à partir duquel le supplément pour le lait transformé en fromage est attribué.</p> <p>AGORA s'oppose à cette modification. Il est important de maintenir au niveau de la loi le montant de ce supplément qui constitue un élément central du soutien à l'agriculture. AGORA propose de revoir la répartition entre la contribution pour le lait transformé en fromage et le supplément de non ensilage. Concrètement, nous demandons de fixer la première à 13 cts et la seconde à 6 cts (sous réserve d'une calcul plus précise). Il s'agit de valoriser la production de fromages au lait cru et d'indemniser mieux la production de fourrages non ensilés. Nous pensons aussi que politiquement un renforcement du supplément de non-ensilage est plus solide à terme que la contribution pour le lait transformé en fromage.</p>
<p>Art. 39 Supplément de non-ensilage</p>	<p>Compléter l'article 39 alinéa 2</p> <p>Art 39 al. 2 <i>Le Conseil fédéral fixe les sortes de fromage donnant droit au supplément, le montant de celui-ci et les conditions d'octroi. Toutes les sortes de fromage suisses enregistrées par la Confédération et porteuses d'un signe officiel de qualité bénéficient de ce supplément</i></p> <p>Maintenir l'Art. 39 al. 3 en supprimant la période limite</p> <p>Art. 39 al. 3 <i>Le supplément de 6</i></p>	<p>De par leur qualité intrinsèque et en tant que vecteurs d'image positive, les fromages produits avec du lait obtenu à partir de fourrage de base non fermenté sont de véritables ambassadeurs de l'agriculture suisse. Le soutien de ces produits-phares doit, par conséquent, être accordé sans équivoque.</p> <p>AGORA s'oppose à cette modification. Il est important de maintenir au niveau de la loi le montant de ce supplément qui constitue un élément central du soutien à l'agriculture.</p> <p>Encore une fois, nous insistons sur la nécessité de valoriser la production de fromages au lait cru.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>centimes applicable le 1er janvier 2007 2011 est reconduit durant la période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés accordés.</i>	
Art. 40 Promotion des ventes dans le pays	Accepter l'abrogation de l'article 40	Cet article n'est plus en vigueur depuis la fin de l'année 2008 (cf. article 188 al. 3). Il peut donc être supprimé. Cependant, AGORA remarque qu'en fonction d'une situation des marchés pouvant rapidement se dégrader, notamment en fonction du contexte international, il est important de disposer d'instruments pour stabiliser le marché. Il n'est pas possible au niveau de la production laitière de pouvoir réagir à court terme et des mesures d'interventions existent aussi dans d'autres pays.
Art. 41 Aides à l'exportation	Accepter l'abrogation de l'article 41	Cet article n'est plus en vigueur depuis la fin de l'année 2008 (cf. article 188 al. 3). Il peut donc être supprimé.
Art. 42 Importation de beurre	Accepter l'abrogation de l'article 42	Cet article n'est plus en vigueur depuis la fin de l'année 2008 (cf. article 188 al. 3). Il peut donc être supprimé.
Art. 43 Obligation d'annoncer	Pas de modification	Cet article est positif et il doit être renforcé, notamment certains termes doivent être clarifiés (Utilisateurs de lait). Il offre une bonne base, en parallèle avec l'article 36b, pour l'observation du marché du lait.
Art. 45 Rétribution des organisations laitières	Pas de modification	
Art. 46 Effectifs maximums	Accepter la modification de l'Art. 46 al. 3 let. b Art. 46, al. 3, let. b <i>Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour:</i> <i>b. les exploitations qui remplissent une tâche d'utilité publique</i>	AGORA accepte la proposition de modification

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>d'importance régionale en nourrissant des porcs avec des sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires.</i>	
Art. 47 Taxes	Pas de modification	
Art. 48 Bétail... Répartition des contingents tarifaires	Formuler une proposition concrète pour cet article, en reprenant la proposition de la branche, modifiée selon les propositions d'AGORA sous "Remarques".	<p>AGORA demande à la Confédération de mieux tenir compte des intérêts de la filière de la viande qui demande qu'une part des contingents tarifaires soit attribuée à nouveau en fonction de la prestation fournie en faveur de la production suisse. La suppression de la prestation en faveur de la production suisse a entraîné un affaiblissement de l'incitation à l'abattage de bétail indigène. Cette situation a, par exemple, créé de gros problèmes pour les animaux de l'espèce ovine dont l'écoulement n'est plus garanti. La proposition de lier une partie des contingents tarifaires mis aux enchères à la prestation en faveur de la production suisse assure aux acteurs qui ne font pas d'abattage d'avoir également accès aux contingents. Cette proposition ne pose donc aucun problème en matière de droit de la concurrence.</p> <p>Concrètement, AGORA demande l'application légèrement modifiée de la proposition faite par la branche au sein du groupe de travail du DFE concernant l'attribution des contingents tarifaires. Pour les viandes de bœuf, de veau, de cheval et de mouton, 50 % des contingents tarifaires devraient être attribués en fonction de la prestation en faveur de la production suisse, 30 % devraient être mis aux enchères et 20 % devraient être attribués en fonction du nombre d'animaux achetés aux enchères sur des marchés publics. Un tiers des contingents tarifaires pour la viande de volaille, de cheval et de chèvre, ainsi que pour les morceaux parés de bœuf, doit être attribué en fonction de la prestation en faveur de la production suisse, les deux tiers restants doivent être mis aux enchères.</p>
Art. 49 Classification en fonction de la qualité	Pas de modification	
Art. 50 Contributions destinées à financer des mesures d'allègement du	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
marché de la viande		
Art. 51 Transfert des tâches publiques	Pas de modification	
Art. 51bis Mise en valeur de la laine de mouton	Pas de modification	
Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs en Suisse	Accepter la modification de l'Art. 52 <i>Art. 52 La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur en faveur de la production indigène d'œufs.</i>	La production d'œufs suisses correspond à environ 45 % de la demande indigène. Elle doit répondre à des exigences très strictes dans le domaine du bien-être des animaux. De plus, la demande est caractérisée par des fortes fluctuations saisonnières, en particulier à Pâques, qui compliquent la production. Ces mesures de soutien constituent des mesures appropriées qui contribuent à maintenir une stabilité au niveau des prix.
Art. 54 Sucre	Accepter la modification de l'article 54 al. 1 et l'abrogation de l'article 56 en tenant compte des modifications et pour autant que la Confédération maintienne les aides spécifiques aux betteraves sucrières, aux oléagineux et aux légumineuses à graines. <i>Art. 54 al.1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin d'assurer</i> <i>a. l'approvisionnement approprié en matières premières indigènes</i> <i>b. la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation</i>	AGORA constate que la Confédération abroge les anciens articles 54 et 56 qui mentionnaient explicitement que la Confédération pouvait allouer des contributions pour la production de betteraves sucrières, d'oléagineux et de légumineuses à graines. La Confédération introduit une notion plus souple et plus générale. AGORA demande que la Confédération maintienne les aides spécifiques aux betteraves sucrières, aux oléagineux et aux légumineuses à graines. Le nouvel article 54 permettrait toutefois de soutenir aussi d'autres cultures, si elles devenaient menacées. AGORA demande à la Confédération d'étudier la possibilité d'étendre les contributions à d'autres cultures. La Confédération doit clarifier son approche en y intégrant les principes de souveraineté alimentaire qui impliquent, pour certaines denrées alimentaires vitales, une production indigène minimale. Il est également nécessaire, dans le cadre de cette approche, d'être attentif à maintenir, en Suisse, les industries de première transformation. Par ailleurs, dans le cadre de la PA 2014-2017, à côté des cultures nécessaires à l'alimentation de la population, les cultures de céréales et de protéines fourragères doivent être encouragées économiquement dans le but de freiner le recul de la production indigène d'aliments concentrés. Contrairement aux intentions exprimées dans le message, l'attractivité de la culture de céréales fourragères ne doit pas être augmentée en réduisant le soutien de la protection douanière accordée aux céréales panifiables. Cette attractivité doit être renforcée via des mesures d'encouragement spécifiques.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Introduire le nouvel article 54 al. 2 <i>Art. 54 al.2 Toutes cultures cultivées en Suisse peuvent bénéficier des contributions à des cultures particulières. Le Conseil fédéral détermine les cultures et fixe le montant des contributions</i>	AGORA demande à ce qu'il soit explicitement mentionné dans la LAgr que toutes les cultures cultivées en Suisse puissent avoir accès à des contributions spécifiques.
Art. 55 Céréales	Accepter l'abrogation de l'article 55 sous conditions	AGORA accepte l'abrogation de l'article 55 à la condition que l'al. 1 soit repris dans l'article 17 et que celui-ci soit renforcé conformément aux propositions de AGORA, que l'al. 2 soit repris dans l'article 13 et que l'al. 3 de l'Art. 55 soient couverts par les Art. 9 et 13 LAgr.
Art. 56 Oléagineux et légumineuses à graines	Voir remarques de AGORA sous l'article 54	
Art. 58 Fruits et légumes	Accepter l'abrogation de l'article 58 al. 2	
Art. 59 Matières premières renouvelables	Maintenir l'article 59 en tenant compte des adaptations suivantes <i>Art. 59 La Confédération peut allouer des contributions pour:</i> <i>a. la production de végétaux utilisés comme matières premières dans des secteurs autres que ceux de l'alimentation de l'homme ou des animaux;</i> <i>b. la transformation, dans des installations pilotes ou de</i>	L'utilisation de matières premières renouvelables en dehors du secteur alimentaire présente un potentiel de développement. En raison des progrès techniques et de la raréfaction généralisée des matières premières non renouvelables, on peut s'attendre à voir apparaître, pour les matières premières renouvelables, des champs d'application aujourd'hui encore inconnus. Il est par conséquent important que la Confédération maintienne dans la LAgr la possibilité d'offrir un soutien dans ce domaine, afin que l'on puisse réagir rapidement lors de nouveaux développements. De plus, les installations de transformation de matières premières agricoles pouvant aussi servir de denrées alimentaires ont un effet positif important sur la régulation et la stabilisation des marchés. Par ailleurs, AGORA estime que les contributions pour la transformation des matières premières renouvelables ne doit pas se limiter aux installations pilotes ou de démonstrations, ce qui biaise la

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>démonstration</i> , de matières premières pouvant aussi servir de denrées alimentaires.	neutralité de la concurrence.
Art. 60 Autorisation de planter de la vigne et obligation d'annoncer	Pas de modification	
Art. 61 Cadastre viticole	Pas de modification	
Art. 62 Assortiment des cépages	Pas de modification	
Art. 63 Classement	Pas de modification	
Art. 64. Contrôles	Pas de modification	
Art. 66 Contributions de reconversion	Accepter l'abrogation de l'article 66	
Paiements directs		
<p>Le système développé des paiements directs constitue un élément clé de la Politique agricole 2014 – 2017. Même si AGORA estime que le concept proposé apporte certaines améliorations, elle ne peut pas soutenir certains éléments centraux des propositions de modifications du système des paiements directs avancées par le Conseil fédéral. AGORA exige du Conseil fédéral qu'il corrige son projet en se référant aux propositions de complément et de modification de AGORA qui suivent.</p> <p>Consécutivement à la modification de la base légale du système des paiements directs, de nombreuses adaptations interviendront lors de la révision du train d'ordonnances. Dans sa prise de position, AGORA se prononce sur la modification de la Loi sur l'agriculture et expose également ses propositions relatives à l'adaptation des ordonnances.</p> <p>AGORA attend que le Conseil fédéral apporte prioritairement les modifications suivantes au système des paiements directs dans le cadre de la PA 2014 – 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les contributions à la sécurité de l'approvisionnement. Celles-ci doivent être la colonne vertébrale du système des paiements directs. Elles encouragent une agriculture productrice et durable et s'inscrivent dans le concept de la souveraineté alimentaire. Les montants qui y sont destinés doivent être augmentés de 40% et répartis selon le critère de la surface. Pour AGORA, une certaine garantie des revenus fait aussi partie de la sécurité de l'approvisionnement. En effet, cette sécurité ne peut être assurée que s'ils existent en Suisse des agriculteurs et des agricultrices disposant d'un bon savoir-faire et d'un revenu décent. 		

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<ul style="list-style-type: none"> Maintenir les contributions liées aux animaux. La production de viande et de lait basée sur une base herbagère correspond à la topographie de la Suisse et représente l'ossature de l'agriculture suisse. Celle-ci doit être encouragée et soutenue dans la perspective d'une ouverture toujours plus grande des frontières. La Suisse a besoin d'un secteur laitier et d'une production de viande compétitifs. Maintenir une contribution maximale par UMOS. Cette mesure améliorerait considérablement l'acceptation du futur système des paiements directs. Elle donne réellement une chance politique à la proposition de supprimer les limites de fortune et de revenu ainsi qu'à la suppression de l'échelonnement selon la surface et le nombre d'animaux, soutenues par AGORA. Renforcer les mesures qui permettent de réduire les coûts administratifs et limiter au maximum toutes les propositions qui conduisent à une augmentation de ces derniers.
Art. 70 Paiements directs, principe	<p>Accepter la modification de l'Art. 70 al. 1 en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p>Art. 70 al. 1 <i>Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de les encourager rémunérer conformément aux à fournir des prestations d'intérêt public qu'elles fournissent.</i></p> <p>Accepter la modification de l'Art. 70 al. 2 en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p>Art. 70 al. 2 <i>Les paiements directs comprennent:</i></p> <p><i>a. les contributions au paysage cultivé;</i></p> <p><i>b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement;</i></p> <p><i>c. les contributions à la biodiver-</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Remplaçant en vue d'encourager... par en vue de rémunérer. <p>AGORA tient à rappeler que conformément à l'article 104 de la Constitution « La Confédération complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique ... ». Il ne s'agit donc pas uniquement d'encourager les prestations d'intérêt public mais de les rémunérer. Ces prestations d'intérêt public impliquent soit du travail ou des investissements particuliers qui méritent une rémunération.</p> <p>Un des objectifs du nouveau système des paiements directs est d'améliorer la communicabilité du système en facilitant la sensibilisation de la population, notamment en établissant un rapport clair entre les objectifs et les instruments utilisés. L'exercice est réussi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les contributions au paysage cultivé qui veulent sauvegarder et promouvoir un paysage cultivé, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement qui veulent assurer une sécurité de notre approvisionnement, les contributions à la biodiversité qui veulent sauvegarder et améliorer la biodiversité dans notre pays, les contributions à la qualité du paysage qui veulent conserver et développer la qualité de nos

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>sité;</i> <i>d. les contributions à la qualité du paysage;</i> <i>e. les contributions au système de production;</i> <i>f. les contributions à l'efficience des ressources;</i> <i>g. supprimer</i></p>	<p>paysages ruraux.</p> <p>Par contre pour les autres contributions, les termes sont inadaptés. Est-ce qu'un système de production est un objectif en soi ou encore est-ce que l'adaptation est également un objectif ? Certainement pas, ces termes sont mal choisis. Les contributions au système de production et à l'efficience des ressources devraient être intitulées contributions particulières à la protection de l'environnement et des animaux.</p> <p>AGORA demande la suppression de la contribution à l'adaptation. Pour la répartition des moyens financiers libérés, nous renvoyons à la proposition figurant dans les remarques générales.</p> <p>Il est à noter que ces nouveaux paiements directs doivent contribuer, en particulier les contributions à la sécurité de l'approvisionnement, à la concrétisation du principe de souveraineté alimentaire introduit à l'article de 2 de cette loi.</p>
Art. 70a Conditions	<p>Accepter la modification de l'Art. 70 al. 3</p> <p>Art. 70 al.3 <i>Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Ce faisant, il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, du travail à effectuer pour fournir ces prestations et des recettes pouvant être réalisées sur le marché</i></p>	<p>L'art. 70 al. 3 donne la compétence au Conseil fédéral de fixer le niveau des contributions, notamment en tenant compte du travail à effectuer. AGORA demande par conséquent que ce travail soit rétribué équitablement. Par contre, lorsqu'une prestation concrète est fournie, sa rémunération ne doit pas être diminuée en fonction des recettes pouvant être réalisées sur le marché.</p> <p>AGORA demande de tenir compte des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter les exigences des prestations écologiques requises, ainsi que les dispositions légales sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture. • Globalement, AGORA adhère aux autres propositions de modification des critères d'entrée en matière et des critères de limitation pour l'octroi des paiements directs. AGORA approuve la suppression des limites de fortune et de revenu pour les contributions rémunérant des prestations. Elle estime toutefois qu'une contribution maximale par unité de main-d'œuvre standard (UMOS) doit être maintenue.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne cultivant le sol;</i></p> <p><i>b. que les prestations écologiques requises soient fournies;</i></p> <p><i>c. que l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;</i></p> <p><i>d. supprimer;</i></p> <p><i>e. qu'une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée;</i></p> <p><i>f. qu'une part minimale des tra-</i></p>	<p>Les commentaires spécifiques suivants complètent les remarques générales :</p> <p>a. Le versement de paiements directs à des personnes morales gérant une exploitation agricole doit être rendu possible ou facilité. À l'avenir, il est aussi envisageable que la collaboration inter-entreprise soit assurée de manière plus durable, et en tenant mieux compte des risques, avec des personnes morales plutôt qu'avec des sociétés simples. À cela s'ajoute que chaque agriculteur doit avoir la possibilité de gérer son exploitation via une société uninominale (« Ich AG »), dans le sens d'un bail à ferme, de manière à mieux protéger sa propriété foncière d'éventuels risques liés la responsabilité civile.</p> <p>b. AGORA est d'avis que les prestations écologiques requises (PER) doivent rester une condition nécessaire pour l'octroi des paiements directs. Cependant, AGORA s'oppose à toutes propositions qui conduiraient à une augmentation des exigences PER, à une multiplication des contrôles et à une croissance des coûts administratifs. Dans cet objectif, AGORA exige que des mesures de simplification soient apportées dans l'aménagement des PER, notamment en ce qui concerne les contrôles.</p> <p>c. AGORA constate que les dispositions suisses relatives à la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture sont, en comparaison internationale, très sévères. Tout durcissement de ces dispositions conduirait à une pénalisation de l'agriculture productrice et durable et à une perte de compétitivité</p> <p>d. AGORA demande de maintenir le versement des paiements directs pour les surfaces en zone à bâtir,</p> <p>e. AGORA demande de maintenir la charge minimale en UMOS au niveau actuel. Elle est en revanche ouverte à une réévaluation des facteurs de calcul.</p> <p>f. AGORA adhère à cette mesure qui doit être maintenue, toutefois, demande la fixation d'instru-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>vaux soit accomplie par la main-d'œuvre de l'exploitation;</i></p> <p><i>g. que l'exploitant n'ait pas dépassé une certaine limite d'âge;</i></p> <p><i>h. que l'exploitant réponde à des exigences concernant la formation professionnelle agricole. Le Conseil fédéral règle les modalités et décide des exceptions.</i></p> <p><i>i. que des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main-d'œuvre standard ne soient pas dépassées.</i></p>	<p>ments, au niveau de l'ordonnance, permettant aux cantons de contrôler cette disposition.</p> <p>g. Au niveau de limite d'âge pour pouvoir obtenir des paiements directs, AGORA partage le point de vue du Conseil fédéral, aucun paiement direct ne doit être versé au-delà de l'âge de la retraite légale.</p> <p>h. AGORA souhaite maintenir les dispositions existantes en matière de formation professionnelle, notamment la formation OPD. Elle rappelle par ailleurs que la profession de caviste fait partie de l'Ortra AgriAliForm et donc du champ professionnel de l'agriculture. Elle doit donc également donner droit aux paiements directs. Il s'agit d'éviter les incohérences actuelles où un exploitant vitivinicole ayant le CFC de caviste et le diplôme de l'Ecole de Changins, voire une maîtrise de caviste, n'a pas droit aux paiements directs.</p> <p>i. AGORA adhère à la proposition de supprimer toutes les limites de revenu, de fortune et l'échelonnement des contributions en fonction de la surface et du nombre d'animaux, mais souhaite maintenir des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main-d'œuvre standard. Il est cohérent de supprimer les critères de limitation pour les paiements directs rémunérant des prestations. Si la prestation est fournie, celle-ci doit être rémunérée indépendamment du revenu ou de la fortune de l'exploitant.</p>
	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 70a al.2 en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p><i>Art. 70a al. 2</i> <i>Sont requises les prestations écologiques suivantes:</i></p> <p><i>a. une garde des animaux de rente conforme aux dispositions en vigueur;</i></p>	<p>AGORA demande de maintenir les prestations écologiques requises dans leur forme actuelle en tant que condition d'octroi pour pouvoir bénéficier des paiements directs</p> <p>Actuellement, Les PER sont respectées sur 97% de la surface agricole utile. Celles-ci ont fait leur preuve et ont conduit à des améliorations sensibles dans les domaines de l'écologie et de l'éthologie. Cependant, les PER ne doivent pas nuire aux aspects sociaux et économiques, les deux autres piliers de l'agriculture durable. Pour cette raison, tous durcissements des exigences PER dans le cadre de la PA 14 – 17 ne sont pas acceptables. Par ailleurs, dans le système développé des paiements directs les PER sont exigées, mais ne sont pas directement rémunérées par une contribution.</p> <p>a. AGORA adhère à la condition que la détention des animaux de rente soit conforme aux dispositions en vigueur mais ne veut pas de durcissement de la Loi fédérale sur la protection des animaux.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>b. un bilan de fumure équilibré;</i></p> <p><i>c. une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité;</i></p> <p><i>d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale selon la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³;</i></p> <p><i>e. un assolement régulier;</i></p> <p><i>f. une protection appropriée du sol;</i></p>	<p>b. Concernant l'exigence du bilan fumure équilibré, la méthode Suisse - Bilan a fait ses preuves et permet d'atteindre un bilan de fumure équilibré à l'échelle suisse. Selon AGORA, il ne serait pas nécessaire de réexaminer entièrement cette méthode. Dans tous les cas, l'optimisation éventuelle de celle-ci ne devrait pas conduire à des contraintes et à des coûts administratifs supplémentaires pour les familles paysannes.</p> <p>Avant de pouvoir se prononcer sur l'introduction dans l'ordonnance d'application de la solution internet HODOFLU, visant à améliorer la saisie et le contrôle du flux des engrais de ferme, AGORA souhaite connaître les résultats du projet pilote débuté avec les cantons en 2011 (cf. Modification des Art. 14 et 14a de Loi fédérale sur la protection des eaux). Le système doit être simple, efficace et permettre une réduction des coûts administratifs.</p> <p>c. AGORA salue la nouvelle dénomination proposée. Le terme « <i>Surface de promotion de la biodiversité</i> » est plus approprié que le terme « <i>Surfaces de compensation écologique</i> ». Il s'agit en effet de promouvoir la biodiversité et non pas de compenser des manquements qui existeraient sur d'autres surfaces. AGORA approuve la proposition de supprimer la limite inférieure de 7% de surface de promotion de la biodiversité (3.5% pour les cultures spéciales) pour les exploitations situées dans les zones de montagnes III et IV.</p> <p>d. AGORA est également d'avis que les PER doivent être respectées pour l'exploitation des objets d'importance nationale, ainsi que pour les zones tampons qui les entourent. Cela conduit à une plus grande harmonisation entre la Loi sur l'agriculture et la Loi sur la protection de la nature et du paysage et permet ainsi de simplifier leur mise en application, tout en renforçant les objectifs environnementaux. Les surfaces exploitées sur les objets d'importance nationale doivent compter également comme surface de promotion de la biodiversité.</p> <p>e. AGORA adhère à l'exigence d'un assolement régulier.</p> <p>f. AGORA estime qu'une protection appropriée du sol est prioritaire pour l'avenir d'une agriculture durable et pour répondre sur le long terme aux principes de la souveraineté alimentaire. Dans cette optique, la protection de la qualité du sol doit être renforcée et la perte de surface agricole utile doit être stoppée.</p> <p>Concernant, la protection qualitative du sol, AGORA adhère à la proposition du Conseil fédéral de</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>g. une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires.</i></p>	<p>concentrer l'attention sur les surfaces problématiques en développant des outils spécifiques. La mise en place d'une carte relevant les surfaces à risque en matière d'érosion devrait ainsi conduire à une amélioration de la situation. AGORA relève cependant, encore une fois, que l'introduction de nouveaux instruments ne doit pas conduire à un durcissement des mesures et à une augmentation des coûts administratifs.</p> <p>g. AGORA adhère au maintien des exigences actuelles dans le cadre d'une sélection et d'une utilisation ciblées des produits de traitement des plantes.</p>
	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 70a al.3</p> <p>Art. 70 al. 3 Le Conseil fédéral: a. définit les prestations écologiques requises; b. fixe les valeurs et les exigences selon les critères mentionnés à l'al. 1, let. a et e à h; c. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à l'estivage, à la biodiversité et à la qualité du paysage;</p>	<p>AGORA est opposée à toute augmentation des valeurs et des exigences des prestations écologiques requises</p>
	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 70a al.4 en tenant compte de remarque suivante :</p> <p>Art. 70a al.4 Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges supplémentaires pour l'octroi des paiements directs. Il peut notamment déterminer les surfaces donnant droit à des contributions. L'ensemble de la</p>	<p>A l'heure actuelle, un certain nombre de types de surfaces dont les pépinières situées à l'intérieur de la SAU ne donnent droit à aucune contribution. AGORA est donc satisfaite de trouver à la page 156 du rapport explicatif : « <i>Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement restent limitées aux surfaces situées dans le périmètre de la SAU qui sont utilisées pour la production de denrées alimentaires (d'origine végétale ou animale, y compris les semences et les plants).</i> » En clair, les pépinières répondent dorénavant à ce critère. Par mesure de sécurité, AGORA souhaiterait cependant le voir inscrit dans la loi.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>surface agricole utile donne droit à au moins un type de contribution.</i>	
Art. 70b (nouveau) Conditions spécifiques pour la région d'estivage	Accepter l'introduction de l'Art. 70b al. 1 Art. 70b al. 1 <i>Dans la région d'estivage, les contributions sont octroyées aux exploitants d'une exploitation d'estivage, d'une exploitation de pâturages communautaires ou d'une surface d'estivage.</i>	
	Accepter l'introduction de l'Art. 70b al. 2 Art. 70b al. 2 <i>Le Conseil fédéral fixe pour la région d'estivage des exigences en matière d'exploitation qui correspondent aux prestations écologiques requises.</i>	
	Accepter l'introduction de l'Art. 70b al. 3 Art. 70b al. 3 <i>Les exigences visées à l'art. 70a, al. 1, let. e à h, ne doivent pas être remplies dans la région d'estivage.</i>	
	Introduire un nouvel alinéa 4 Art. 70b al. 4 <i>Lorsque les contributions d'estivage sont oc-</i>	Dans certaines régions, les surfaces d'estivages sont en main et surtout exploitées par des personnes morales ou des collectivités publiques. Il s'agit d'éviter que l'argent des contributions d'estivage aille dans le budget général des collectivités ou des propriétaires et donc ne soient pas utilisées pour des activités agricoles.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>troyées à des personnes morales ou des propriétaires, celles-ci doivent les restituer aux détenteurs de bétail.</i>	
Art. 71 Contribution au paysage cultivé	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 71 al. 1 en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p>Art. 71 al.1 <i>Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:</i></p> <p><i>a. une contribution par hectare échelonnée par zone visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;</i></p> <p><i>b. une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation des terrains en pente et en forte pente, échelonnée selon la pente du terrain et le mode d'utilisation des terres, visant à encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles;</i></p>	<p>AGORA adhère globalement à cette contribution en vue de maintenir un paysage cultivé ouvert et demande d'aménager la contribution d'estivage en l'adaptant au contexte économique de manière à conserver une attractivité pour l'estivage.</p> <p>a. AGORA soutient les contributions à la difficulté échelonnées selon la zone.</p> <p>b. AGORA soutient les contributions à la difficulté échelonnées selon la pente du terrain et le mode d'utilisation. AGORA soutient l'extension de ces contributions à la zone de plaine et l'ajout d'un échelon supplémentaire pour les pentes supérieures à 50%. Concernant la vigne en pente et en terrasse, les contributions actuelles doivent être maintenues mais remaniées. Le léger surcoût pourra être financé par l'abandon et la réattribution de la contribution à l'adaptation.</p> <p>Ainsi, les catégories déterminées actuellement pour ces contributions ne répondent pas aux réelles difficultés rencontrées dans l'exploitation de ces parcelles. En effet, si la mécanisation viticole ne pose pas de problème majeur jusqu'à 30 % de pente, elle devient nettement plus difficile au-dessus de cette valeur. Par ailleurs, l'expérience a montré que la mécanisation, face à la pente, reste possible avec des engins tractés adaptés jusqu'à 45 % de pente. Au-delà de cette déclivité, la conduite d'engins tractés devient très dangereuse, car une fois engagé, le conducteur n'a plus d'autre solution que celle de suivre les rangs de vigne en ayant une maîtrise totale de la vitesse et de la trajectoire. Ainsi, on observe que dans les régions où la pente est forte de manière généralisée, le vignoble s'organise en banquettes ou en terrasses.</p> <p>La particularité du vignoble en banquettes n'a pas été reconnue à sa juste valeur dans le cadre</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>c. une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux, par unité de gros bétail ou par charge usuelle, visant à encourager l'exploitation et l'entretien des</i></p>	<p>des paiements directs par rapport à l'intérêt paysager et environnemental qu'on lui reconnaît. Ce sont les vignes en banquettes que l'on rencontre, notamment au Tessin, mais également dans des vignobles de plus de 40 % de pente. Le travail en banquettes permet la mécanisation des vignes en forte pente dans des conditions bien moins dangereuses que celles décrites précédemment. Ces banquettes constituent un important investissement financier qui n'est pas rétribué ou subventionné. Sur le plan environnemental, elles représentent un véritable intérêt pour lutter contre les problèmes d'érosion du sol souvent problématique dans les vignobles en pente conventionnels. En outre, les interlignes peuvent facilement être enherbés, contribuant ainsi favorablement au développement d'organismes vivants utiles. Par conséquent, ces vignes en banquettes devraient prétendre à l'octroi de contributions au tarif de CHF 5'000.00/hectare.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, AGORA propose de modifier les critères et les contributions pour vignes en pente inscrits dans l'ordonnance sur le vin de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 – 30 % de pente CHF 1'000.00/hectare - > 30 – 45 % de pente CHF 1'500.00/hectare - > 45 % de pente CHF 3'000.00/hectare - vignes en banquettes CHF 5'000.00/hectare - vignes en terrasses CHF 5'000.00/hectare <p>La modification de l'abaissement du plancher des vignes à forte pente à 45 % n'entraînerait pas d'importants coûts supplémentaires. Pour le vigneron concerné par contre, ce complément financier lui permettrait de mieux valoriser son vignoble et de rationaliser son travail. Cela devrait l'aider à rester compétitif par rapport aux vignobles moins pentus dans lesquels le travail est moins difficile et dangereux.</p> <p>L'intégration d'une contribution pour les surfaces de vignes en banquettes mérite pour le moins d'être étudiée. Leur surface n'est pas recensée dans les statistiques, mais leur importance, exprimée en surface, reste faible en comparaison au vignoble en pente dans son ensemble. Ces vignes ne devraient pas entraîner des charges supplémentaires disproportionnées, mais l'octroi d'une contribution serait considéré comme un signal politique encourageant pour les vignerons hésitant à investir dans ce type de vignoble.</p> <p>c. AGORA soutient une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux. L'objectif de cette contribution doit être de maintenir et d'encourager une exploitation durable des</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>surfaces d'estivage.</i>	exploitations d'estivage et de pâturages d'estivage.
	Accepter l'introduction de l'Art. 71 al. 2 Art. 71 al. 2 <i>Le Conseil fédéral fixe la charge admise en bétail et les catégories d'animaux donnant droit à la contribution d'estivage.</i>	AGORA attend du Conseil fédéral qu'il évalue les conséquences des nouvelles contributions d'estivage pour l'exploitation des surfaces en zone d'estivage. AGORA craint que les nouvelles contributions n'engendrent d'importants déséquilibres et ne permettent pas d'atteindre les objectifs souhaités. AGORA demande notamment d'évaluer : <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau des contributions d'estivage pour les différentes catégories d'animaux • La possibilité de prendre en compte les problématiques régionales liées à l'estivage. Le futur système doit offrir suffisamment de souplesse. AGORA approuve que le même montant soit accordé pour les moutons estivés sur des pâturages tournant avec protection des troupeaux que pour les troupeaux surveillés en permanence par un berger.
	Accepter l'introduction de l'Art. 71 al. 3 en tenant compte des remarques suivantes : Art. 71 al. 3 <i>Les cantons peuvent verser une partie des contributions d'estivage aux personnes qui ne sont pas exploitants à titre personnel, mais qui couvrent les dépenses liées à l'infrastructure considérée et procèdent aux améliorations d'alpage nécessaires.</i>	La contribution à l'estivage doit offrir suffisamment de souplesse et prendre en compte les spécificités régionales. L'objectif est de maintenir l'exploitation des estives à long terme.
Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	Accepter l'introduction de l'Art. 72 al. 1 en tenant compte des remarques suivantes : Art. 72 al. 1 <i>Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont oc-</i>	AGORA demande de renforcer les contributions à la sécurité de l'approvisionnement en augmentant les montants initialement proposés de 40 % et s'oppose à la suppression des contributions liées aux animaux (UGBFG et GACD). Dans la mesure où ces contributions devaient être supprimées, AGORA exige l'introduction d'une contribution échelonnée en fonction de la charge effective en animaux de rente consommant des fourrages grossiers et selon la zone. AGORA adhère globalement à cette nouvelle contribution à la sécurité de l'approvisionnement en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Cette

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>troyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent:</i></p> <p><i>a. une contribution de base par hectare et par UGBFG, identique dans toutes les zones, pour le maintien de la capacité de production;</i></p> <p><i>b. une contribution de base par hectare, identique dans toutes les zones, pour garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes;</i></p> <p><i>c. une contribution par hectare et par UGBFG à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à</i></p>	<p>contribution devrait permettre de garantir une agriculture productrice et durable à long terme. AGORA estime par ailleurs que cette contribution doit constituer la colonne vertébrale du futur système des paiements directs, car le rôle premier de l'agriculture est de produire de la nourriture de qualité de manière durable. Selon AGORA, cette contribution doit également permettre de garantir et de maintenir le savoir-faire des agricultrices et des agriculteurs et leurs revenus. C'est également par le bais de cette contribution que la souveraineté alimentaire de la Suisse pourra être assurée.</p> <p>a. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la contribution de base devrait être réévaluée et augmentée. La proposition du Conseil fédéral relative aux montants attribués à la contribution de base est beaucoup trop faible. Le Conseil fédérale sous-estime l'importance de la production d'une nourriture de qualité et en suffisance, répondant aux prescriptions écologiques requises. Selon le principe de la souveraineté alimentaire, la production suisse doit être prépondérante et garantie sur le long terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ AGORA demande à ce que la contribution de base par hectare de surface agricole utile soit augmentée sur l'ensemble des surfaces. Pour les surfaces herbagères, AGORA souhaite d'une part l'introduction d'une contribution de base par hectare indépendante de la charge effective en bétail et d'autre part le maintien des contributions UGBFG. ○ En cas d'ouverture des frontières, la contribution de base devrait être rapidement réévaluée et augmentée. Le financement de cette augmentation devrait être assuré par une augmentation de l'enveloppe budgétaire accordée aux paiements directs. <p>b. AGORA soutient la contribution pour garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes. Au vue de l'importance des grandes cultures et des cultures pérennes pour la sécurité de l'approvisionnement, cette contribution doit être fixée de manière à ce qu'un taux d'auto-approvisionnement prépondérant soit garanti sur le long terme.</p> <p>c. AGORA soutient une augmentation progressive de la contribution en fonction des difficultés d'exploitation. AGORA demande à ce que la contribution à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, soit attribuée par hectare et par UGBFG (GACD). En cas de suppression des contributions GACD et afin d'encourager et de maintenir la compétitivité de la production de lait et de viande à base de fourrages grossiers, la contribution à la difficulté destinée aux surfaces herba-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>maintenir la capacité d'exploitation dans des conditions climatiques difficiles.</i></p> <p>Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution allouée par animal ou par unité de gros bétail. Il peut :</p> <p>a. décider l'octroi de contributions pour d'autres catégories d'animaux;</p> <p>b. moduler les contributions selon la catégorie ou le nombre d'animaux ou encore le nombre d'unités de gros bétail;</p> <p>c. limiter le nombre d'animaux ou d'unités de gros bétail par hectare donnant droit à la contribution;</p> <p>d. réduire les contributions allouées aux exploitations laitières en fonction du lait commercialisé et compte tenu des moyens financiers engagés pour le soutien du marché laitier.</p> <p>Dans le cas où les contributions UGBFG et GACD de-</p>	<p>gères doit être échelonnée selon la charge effective en unité de bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG);</p> <p>AGORA est opposée à la suppression des contributions liées aux animaux (UGBFG et GACD).. Cette opposition à la suppression des contributions liées aux animaux se base sur l'argumentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les contributions liées aux animaux consommant du fourrage grossier ont surtout comme avantage d'encourager le professionnalisme dans le domaine de la détention des animaux. ○ Ces contributions peuvent conduire à des problèmes de surcapacité dans certaines régions de montagne, mais ce n'est pas une raison pour les supprimer complètement. Ces contributions ont fait leurs preuves au niveau suisse. ○ Des critères existent déjà pour limiter la charge maximale par hectare en animaux (charge maximale en UGB, Bilan de fumure). ○ Les exploitations spécialisées dans une stratégie axée sur la production d'animaux consommant des fourrages grossiers sont particulièrement concernées par la suppression de cette forme de contribution. Il n'existe souvent pas d'alternatives permettant à ces exploitations de se réorienter et des investissements importants ont souvent été réalisés. ○ En supprimant les contributions UGBFG et GACD, les branches de production pour lesquelles la Suisse dispose de certains avantages comparatifs notamment dans le cadre de la qualité et de la typicité de la production, sont affaiblies. De plus, un certains nombre de places de travail seraient compromis. ○ En incitant à réduire la production dans le domaine du lait et de la viande, l'agriculture suisse perdra des parts de marché au détriment des importations. En conséquence, les problèmes écologiques liés à la production animale seront exportés à l'étranger et accentués, car les transports augmenteront et les normes de production y sont moins contraignantes. ○ Les animaux consommant du fourrage grossier ont un impact positif sur l'entretien du paysage (externalité positive). Si le nombre d'UGBFG venait à diminuer, certaines régions de montagne et d'estivage ne seraient plus exploitées. ○ Le lien entre les contributions UGBFG et GACD et la dimension du cheptel n'est pas vérifié. En 2010, les contributions liées aux animaux consommant du fourrage grossier ont augmenté et le nombre de vaches laitières a baissé de plus de 1%. En conséquence, la diminution de la surcharge en animaux n'est pas assurée par cette suppression. <p>Dans la mesure où ces contributions devaient être supprimées, AGORA milite pour l'introduction d'une contribution échelonnée en fonction de la charge effective en animaux de rente consom-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>vaiant, malgré la vive opposition de AGORA, tout de même être supprimées, l'article 72 devrait alors être modifié comme suit :</p> <p>Art. 72 al. 1 <i>Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent:</i></p> <p><i>a. une contribution de base par hectare, identique dans toutes les zones, pour le maintien de la capacité de production; Afin d'encourager et de maintenir la compétitivité de la production de lait et de viande à base de fourrages grossiers, la contribution de base destinée aux surfaces herbagères est échelonnée selon la charge effective en unité de bétail consommant du fourrage grossier;</i></p> <p><i>b. une contribution de base par hectare, identique dans toutes les zones, pour garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes;</i></p>	<p>mant des fourrages grossiers. L'échelonnement devrait être différent en fonction de la zone. La contribution pour les surfaces herbagères devrait comporter au minimum 3 échelons (un échelonnement en dessous de la limite minimale et un échelonnement supérieur à la limite minimale). La charge en bétail effective à partir de laquelle commence l'échelon supérieur se situe en dessous du nombre d'animaux ou d'unités de gros bétail par hectare donnant droit à la contribution dans la législation actuelle. Les avantages d'une contribution échelonnée en fonction de la charge effective en animaux de rente consommant des fourrages grossiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcement de la compatibilité avec le droit international par rapport à la situation actuelle. ○ Possibilité pour les exploitations avec une charge en bétail inférieure à la charge minimale, exigée dans la proposition du Conseil fédéral, de toucher des paiements directs pour les surfaces herbagères. Leur prestation en faveur de la sécurité à l'approvisionnement serait ainsi rémunérée. ○ Prise en compte du travail. Les exploitations qui ont plus de bétail et, en conséquence plus de travail, recevraient plus de paiements directs. ○ Diminution des fausses incitations (surcharge en bétail) par rapport aux contributions actuelles directement liées aux UGBFG. ○ Rémunération conforme aux prestations fournies pour la sécurité de l'approvisionnement. Les exploitations productrices avec une charge en bétail relativement élevée seraient ainsi rémunérées conformément à leur prestation en faveur de la sécurité à l'approvisionnement.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité d'exploitation dans des conditions climatiques difficiles. La contribution à la difficulté est également échelonnée selon la charge effective en unité de bétail consommant du fourrage grossier pour les surfaces herbagères situées dans la région de montagne ou celle des collines.</i></p>	
	<p>Refuser l'introduction de l'Art. 72 al. 2</p> <p><i>Art. 72 al.2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale de bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers</i></p> <p><i>2 Le Conseil fédéral détermine l'échelonnement selon la charge effective en animaux de rente consommant des</i></p>	<p>AGORA est opposée à une charge minimale unique en animaux de rente consommant des fourrages grossiers par hectare.</p> <p>AGORA s'oppose à l'introduction d'une charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers et à la suppression des contributions liées aux animaux.</p> <p>Dans le cas où les contributions UGBFG et GACD devaient, malgré la vive opposition de AGORA, tout de même être supprimées, un échelonnement en fonction de la zone et de la charge effective en bétail devrait être introduit. Il serait faux d'introduire, dans le cadre d'une contribution visant à maintenir la sécurité de l'approvisionnement une contribution qui ne tienne pas compte de la charge en bétail effective et qui incite à l'extensification.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>fourrages grossiers pour les surfaces herbagères. Il définit le montant des contributions à la sécurité de l'approvisionnement qui peut être accordé pour chacun des échelons.</i></p>	
	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 72 al. 3</p> <p><i>Art 72 al. 3 Le Conseil fédéral peut octroyer des contributions à la sécurité de l'approvisionnement pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.</i></p>	<p>AGORA adhère à la proposition du Conseil fédéral de pouvoir allouer des contributions à la sécurité de l'approvisionnement pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.</p>
<p>Art. 73 Contributions à la biodiversité</p>	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 73 al. 1 en supprimant la lettre c et en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p><i>Art. 73. al. 1 Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Ces contributions comprennent:</i></p>	<p>AGORA accepte le principe des contributions à la biodiversité à la condition que les améliorations concernent la qualité et non la quantité. AGORA demande que les coûts administratifs et les exigences liés à cette contribution n'augmentent pas.</p> <p>AGORA demande que la mise en application des contributions à la biodiversité soit simple et laisse à l'agriculteur une marge de manœuvre suffisante. L'objectif prioritaire du Conseil fédéral doit être de renforcer la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité, leur quantité ne devrait, en aucun cas croître, principalement en zone de plaine où l'agriculture doit prioritairement garantir une production de denrées alimentaires de qualité et en suffisance. Avec un taux d'environ 60%, l'objectif de l'auto-approvisionnement du pays est déjà largement déficitaire aujourd'hui. AGORA n'accepte plus aucune mesure qui réduirait le taux d'auto-approvisionnement. En effet, la surface agricole est limitée en zone de plaine. Son utilisation doit prioritairement servir à la production de nourriture de qualité et durablement. L'encouragement de la biodiversité en Suisse ne doit pas conduire à une augmentation des importations et, en conséquence, à une diminution de la biodiversité à l'étranger.</p> <p>AGORA estime que la différenciation entre la surface agricole utile et les surfaces d'entretien</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>a. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, le type et le niveau de qualité de la surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la diversité des espèces et des habitats naturels;</i></p> <p><i>b. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone et le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau;</i></p> <p><i>c. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, pour la valorisation et la création de nouvelles surfaces de promotion de la biodiversité.</i></p>	<p>agricoles compliquent fortement le système des paiements directs. Il faut réfléchir à simplifier cette approche.</p> <p>a. AGORA adhère à l'introduction d'une contribution différenciée selon le niveau de qualité des surfaces de promotion de la biodiversité, pourvu que celle-ci ne conduise pas à une augmentation progressive des exigences et que sa mise en application soit simple.</p> <p>b. AGORA estime qu'une partie du financement de cette contribution doit être assuré par les cantons.</p>
	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 73 al. 2 en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p>Art. 73 al. 2 <i>Le Conseil fédéral fixe les types de surface de promotion de la biodiversité, exploités à des fins agricoles, donnant droit à des contributions.</i></p>	<p>AGORA salue positivement l'extension des contributions à la biodiversité en dehors de la surface agricole utile et dans les régions d'estivage, mais demande de chiffrer le coût de cette mesure. AGORA demande que seules les surfaces exploitées à des fins agricoles, au sens de l'article 3 de la LAgr, bénéficient de ces prestations.</p>
	<p>Accepter l'introduction de l'Art.</p>	<p>AGORA soutient un cofinancement entre la Confédération et les cantons pour les contributions</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>73 al. 3</p> <p>Art. 73 al. 3 <i>La Confédération prend en charge au maximum 80 % des contributions pour la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.</i></p>	<p>pour la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité, car les cantons jouent un rôle déterminant dans le cadre de la mise en place de ces mesures.</p>
<p>Art. 74 Contributions à la qualité du paysage</p>	<p><i>Art. 74, al. 1</i> <i>Des contributions à la qualité du paysage peuvent être octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.</i></p>	<p>Etant donné que les résultats des projets pilotes ne sont pas encore connus, AGORA demande de formuler l'art. 74, al. 1 sous la forme d'une possibilité (peut). En effet, elle est très sceptique quant à l'introduction des contributions à la qualité du paysage. Elle craint que</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en application de ces contributions soit très coûteuse administrativement et que l'efficacité du transfert depuis la Confédération vers la personne contribuant à l'entretien du paysage soit mauvaise - la qualité paysagère soit trop difficile à définir pour que la contribution puisse être distribuée de manière objective - une confusion existe entre les projets de mise en réseaux des surfaces de compensation écologique et les projets visant à promouvoir la qualité paysagère. <p>Nous relevons que cette contribution est aussi contestée par une très forte minorité du comité d'AGORA qui rejoint l'USP dans le refus de cette mesure.</p>
	<p>Art. 74 al. 2 <i>La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle lorsque:</i></p> <p><i>a. les cantons ou d'autres promoteurs de projets régionaux ont fixé des objectifs et ont défini des mesures visant à atteindre ces objectifs;</i></p> <p><i>b. les cantons ont conclu avec</i></p>	<p>AGORA craint que l'efficacité des contributions à la qualité du paysage soit très mauvaise en raison des coûts de transaction trop élevés. En effet, une grande partie des montants alloués à ces contributions, risque de ne pas bénéficier directement aux exploitations agricoles qui entretiennent le paysage depuis des décennies, mais aux promoteurs, consultants et conseillers engagés dans ces projets. Dans ce contexte, c'est prioritairement les organisations agricoles qui devraient promouvoir les projets régionaux de qualité paysagère.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>les exploitants des conventions d'exploitation en accord avec ces mesures, et que</i></p> <p><i>c. les objectifs et les mesures remplissent les conditions d'un développement territorial durable.</i></p> <p>Art. 74 al. 3 <i>La part de la Confédération s'élève au maximum à 80 % des contributions accordées par le canton. En ce qui concerne les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé spécifique au projet.</i></p>	<p>Dans le cas d'une introduction des contributions à la qualité paysagère, AGORA soutient un cofinancement entre la Confédération et les cantons pour ces contributions, car les cantons jouent un rôle déterminant dans le cadre de la mise en place de ces mesures, qui ont incontestablement un caractère régional.</p>
<p>Art. 75 Contributions au système de production</p>	<p>Accepter l'introduction de l'Art. 75 en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p>Art. 75 al. 1 <i>Des contributions au système de production sont octroyées dans le but de promouvoir des modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:</i></p>	<p>AGORA ne souhaite pas un élargissement des mesures actuelles existantes dans ce domaine et demande que le Conseil fédéral tienne compte de la plus-value pouvant être réalisée directement sur le marché dans le cadre de ces contributions.</p> <p>AGORA soutient</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'introduction d'une contribution EXTENSO pour de nouvelles cultures ○ L'introduction d'une contribution pour la production de ruminants sur une base herbagère <p>Fondamentalement, il ne faut pas perdre de vue que, dans de nombreux cas, les contributions au système de production entraînent une diminution de la prime commerciale accordée pour les produits qui en sont issus. Lorsque dans un système de production les produits sont fabriqués en raison des contributions étatiques, la nécessité pour le marché de rémunérer adéquatement les coûts supplémentaires générés par ledit système, diminue, voir disparaît. Il existe donc un risque que les contributions au système de production profitent en grande partie aux échelons en aval. AGORA estime donc que l'efficacité de transfert de ces contributions est en partie discutable. Malgré ses réserves, AGORA soutient les contributions au système de production. Elle demande cependant à la Confédération de définir les mesures de soutien concrètes en tenant compte des objections émises.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>a. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation visant à promouvoir les systèmes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux portant sur l'ensemble de l'exploitation;</i></p> <p><i>b. une contribution par hectare visant à encourager une production végétale et animale réduisant l'utilisation de certains moyens de production;</i></p> <p><i>c. une contribution par unité de gros bétail, échelonné selon les catégories d'animaux, visant à encourager les modes de production particulièrement respectueux des animaux</i></p> <p>Art. 75 al. 2 Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Il définit les contributions pour des systèmes de production particulièrement en accord avec la nature, respectueux</p>	<p>a. Par ailleurs, il faut encourager d'une manière générale les systèmes de production qui contribuent à promouvoir des prestations particulièrement proche de la nature et de l'environnement sur la surface agricole utile. La condition de la conformité au principe de la globalité doit être supprimée, car celle-ci n'entraîne pas de prestations écologiques supplémentaires. Il s'agit notamment d'offrir la possibilité du bio-sectoriel pour les grandes cultures et le bio-parcellaire pour les cultures pérennes. Cette manière serait la seule pour l'agriculteur ou le vigneron d'appréhender le mode de production biologique sans prendre de risques économiques disproportionnés. L'Europe l'a bien compris et le tolère. Sans ceci, l'agriculture biologique restera une production de niche comme une autre, alors que l'agriculture suisse doit relever ce défi pour assurer son avenir. La viticulture biologique par parcelle permettrait de ne sélectionner que les parcelles les plus propices à cette méthode culturale. Elle pourrait également déboucher sur une collaboration entre viticulteurs qui consacraient toutes les parcelles sises sur un coteau à la culture biologique, établissant ainsi un réseau des plus intéressants tants au niveau impact environnement qu'au niveau humain. Un des problèmes souvent évoqués est la question des dérives depuis les parcelles cultivées de manière traditionnelle. Cette question ne peut toutefois être résolue par la suppression de la viticulture biologique par parcelle. En effet, l'important morcellement des parcelles consacrées à la viticulture ne permet à aucun viticulteur de disposer d'un domaine d'un seul tenant.</p> <p>b. Les remarques ci-dessus doivent être prises en compte dans l'aménagement de cette mesure. AGORA tient également à ce que cette mesure offre des solutions simples et efficaces qui soient facilement applicables dans la pratique.</p> <p>c. AGORA est favorable au maintien de ces contributions éthologiques et à l'augmentation des contributions pour le jeune bétail bovin.</p> <p>L'Art. 75 al. 2 doit être adopté pour définir une prescription générale pour la fixation des contributions, qui tienne compte des réserves émises précédemment.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>de l'environnement et des animaux qui sont durables sur un plan économique. Il prend en compte la plus-value qui peut être réalisée directement sur le marché.</i></p>	
<p>Art. 76 Contribution à l'efficacité des ressources</p>	<p>Accepter l'introduction de l'article 76 en tenant compte des remarques suivantes :</p> <p><i>Art. 76 al. 1 Des contributions à l'efficacité des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et d'améliorer l'utilisation efficace des moyens de production et de l'énergie.</i></p> <p><i>Art. 76 al. 2 Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à l'introduction de techniques permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.</i></p> <p><i>Art. 76 al. 3 Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Les contributions sont octroyées lorsque:</i> <i>a. l'efficacité de la mesure est prouvée;</i> <i>b. la mesure est poursuivie au-delà de la période</i></p>	<p>AGORA adhère à la contribution à l'efficacité des ressources qui consiste en un élargissement des articles 62a Leaux et 77a et b LAgr. Cette mesure conduit à une simplification des démarches administratives. AGORA estime qu'il est cohérent que la Confédération supporte 100% du financement de cette mesure.</p> <p>Les contributions doivent aussi explicitement pouvoir encourager des mesures qui sont de fait déjà obligatoires en vertu de l'« Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture », qui est basée sur la législation sur l'environnement. AGORA estime qu'une utilisation efficace de l'énergie est, dans la situation actuelle, cruciale et que la Confédération doit explicitement encourager toutes mesures qui visent à une optimisation de son utilisation.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>d'encouragement; c. la mesure est économiquement supportable à moyen terme pour les exploitations agricoles.</i>	
Art. 77 Contributions à l'adaptation	S'oppose à l'introduction d'une contribution à l'adaptation comme proposée dans l'article 77, qui est à supprimer	<p>AGORA est opposée aux contributions à l'adaptation proposée par le Conseil fédéral qui représente près de 30% du budget destiné aux paiements directs.</p> <p>La Confédération mentionne au point 2.3.1.3 de son rapport que « le problème essentiel réside cependant dans le fait que le rapport entre les différents instruments des paiements directs et les objectifs n'est souvent pas clair ». Il est également mentionné au point 2.3.2 qu'il faut « établir un rapport clair entre les objectifs et les instruments utilisés ». Malheureusement, on retrouve ce même problème au niveau des nouvelles contributions à l'adaptation qui comprennent plusieurs objectifs en partie contradictoire. Il est mentionné d'une manière générale que les contributions à l'adaptation sont destinées à assurer une évolution socialement supportable. Sous cette formulation se cachent plusieurs objectifs qui sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir le revenu • effectuer sans heurt le passage de l'actuel au nouveau système des paiements directs • favoriser la mobilité des surfaces. <p>L'atteinte simultanée de ces trois objectifs n'est pas réaliste. Il n'est pas possible de garantir le revenu en partant du principe que les fonds destinés au financement des contributions à l'adaptation baisseront en proportion des moyens disponibles pour les paiements directs et de l'augmentation des besoins de financement des paiements directs liés aux prestations. Il est nécessaire de disposer de montants stables pour garantir le revenu à long terme.</p> <p>De plus les contributions à l'adaptation « récompensent » celui qui réduit son activité. Par exemple un agriculteur qui décide de réduire son cheptel, en convertissant une part de ses surfaces en prairies extensives et en congédiant en parallèle son ouvrier touchera la même somme de contributions à l'adaptation. Pire encore, le jeune homme ou la jeune femme qui reprend une exploitation ne toucherait plus de contributions à l'adaptation alors que l'on encourage son installation par l'intermédiaire de crédits d'investissement.</p> <p>L'argument de la mobilité des surfaces est discutable. La Confédération veut d'un côté généraliser les paiements directs à la surface en supprimant les paiements directs à l'UGB et d'un autre</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>côté introduire un paiement direct lié à la personne et plus à la surface. Mais comme à moyen terme les montants pour les contributions à l'adaptation seront redistribués pour des paiements directs qui seront à la surface, la contradiction est manifeste.</p> <p>Finalemt, un autre effet pervers du principe mis en place par les contributions à l'adaptation est que les montants seront progressivement réduits, comme déjà mentionné, et utilisés pour le financement de paiements directs liés aux prestations, en d'autres termes, les agriculteurs devront globalement fournir des prestations supplémentaires, en particulier dans les domaines de l'écologie et du paysage, pour le même montant.</p>
Art. 78 Aides aux exploitations paysannes, principe	Art. 78 al.2 <i>Les cantons peuvent accorder une aide à ce titre aux exploitants d'une entreprise paysanne, afin de remédier ou de parer à des difficultés financières qui ne leur sont pas imputables ou qui résultent d'un changement des conditions-cadre économiques</i>	AGORA demande d'adapter l'article 78 al. 2. Dans la plupart des cas, les difficultés sont en soi imputables à l'exploitant. En cas de maladie ou d'accident, il n'y a pas, le plus souvent, de sous-assurance « imputable à l'exploitant ». Le seuil limite pour accorder une aide aux exploitations doit être maintenu bas. Étant donné qu'il ne s'agit pas de contributions à fonds perdu, l'État ne subit aucun préjudice. Les désavantages sociaux découlant d'une cessation d'exploitation « contrainte » pourraient cependant être considérablement atténués ?
Art. 79 Octroi de l'aide aux exploitations paysannes	Pas de modification	
Art. 80 Conditions	Etendre l'aide aux exploitations paysannes à de nouvelles conditions	L'aide aux exploitations pourrait aussi rendre de précieux services pour atténuer les effets d'un abandon anticipé de l'activité agricole. Lors d'une cessation d'activité agricole, il faut souvent investir à perte.. La condition serait : affermer les terres à des entreprises agricoles environnantes pour un regroupement parcellaire. Contrairement aux aides à la reconversion professionnelle, une nouvelle formation n'est pas nécessaire.
Art. 81 Approbation de l'offre	Pas de modification	
Art. 82 Restitution en cas d'aliénation avec	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
profit		
Art. 83 Révocation	Pas de modification	
Art. 84 Frais d'administration	Pas de modification	
Art. 85 Utilisation des prêts remboursés et des intérêts	<p>Accepter la modification mais en inversant l'ordre des let. a et b.</p> <p>Art. 85 al. 3 <i>Si, dans un canton donné, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'office peut:</i></p> <p>a. le mettre à la disposition du canton pour des crédits d'investissement, ou</p> <p>b. exiger la restitution de l'excédent et l'allouer à un autre canton</p>	<p>AGORA est favorable avec la modification proposée qui apporte plus de souplesse dans l'utilisation des fonds. Il y aurait cependant lieu d'analyser les causes qui empêchent les cantons d'utiliser pleinement les montants qui leur sont attribués. Si la cause devait être la faible capacité financière du canton, il ne faudrait pas que les agriculteurs de ce canton en soient doublement pénalisés. En effet, l'utilisation des montants disponibles pour les crédits d'investissement dans le canton concerné doit être en première priorité.</p>
Art. 86 Pertes	Pas de modification	
Art. 86a Reconversion professionnelle	<p>Accepter la modification de l'art. 86a al. 3</p> <p>Art. 86 al. 3 Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2019 au plus tard.</p>	<p>AGORA accepte d'étendre les aides à la reconversion professionnelle jusqu'à la fin de l'année 2019.</p>
Art. 87 Améliorations des structures, principe	Accepter l'abrogation de l'article 87 al. 2	
Art. 88 Conditions régissant les mesures collectives d'envergure	Pas de modification	<p>Les crédits et les contributions versés à des mesures collectives sont à reconsidérer au niveau de leur sûreté pour chaque exploitation engagée. Lors de la dissolution, la difficulté sera plus grande pour celui qui a l'hypothèque.</p>
Art. 89 contributions	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
régissant les mesures individuelles		
Art.89a Neutralité de concurrence	<p>Accepter le nouvel article 89a</p> <p>Art. 89a al. 1 Les mesures ne doivent pas avoir d'incidence sur la concurrence avec les entreprises artisanales situées dans le rayon d'activité immédiat.</p> <p>Art. 89a al. 2 Le canton vérifie avant l'adoption du projet si la neutralité concurrentielle est assurée.</p> <p>Art. 89a al. 3 Si la neutralité concurrentielle est jugée exécutoire, elle ne peut plus être attaquée.</p> <p>Art. 89a al. 4 Les entreprises artisanales qui n'ont pas fait usage de la voie de recours dans les délais de publication cantonaux relatifs à la neutralité concurrentielle ne peuvent plus faire recours dans le cadre d'une procédure ultérieure</p>	<p>AGORA est favorable à la modification proposée qui se concentre sur la neutralité de concurrence, notamment en clarifiant la procédure d'opposition.</p>
Art. 90 Protection d'objets d'importance nationale	Pas de modification	
Art. 91 Restitution en cas d'aliénation avec profit	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 92 Surveillance	Pas de modification	
Art. 93 Octroi de contribution, principe	Pas de modification	
Art. 94 Définitions	Pas de modification	
Art. 95 Améliorations foncières	Pas de modification	
Art. 96 Bâtiments ruraux	Pas de modification	Les bâtiments destinés aux activités para-agricoles sont considérés comme des bâtiments ruraux, pour autant que la neutralité concurrentielle soit assurée.
Art. 97 Approbation des projets	Accepter les modifications de l'article 97 <i>Art. 97 al. 1 Le canton approuve les projets d'améliorations foncières, de bâtiments ruraux et de développement régional pour lesquels la Confédération accorde des contributions.</i> <i>Art. 97 al. 7 L'office ne décide de l'octroi d'une contribution fédérale qu'au moment où le projet est exécutoire</i>	AGORA est favorable à cette modification qui touche la procédure
Art. 98 Fonds disponibles	Pas de modification	
Art. 99 Raccordement à d'autres ouvrages	Pas de modification	
Art. 100 Remaniements parcellaires ordonnés d'office	Accepter la modification de l'article 100 <i>Art. 100 Le gouvernement cantonal peut ordonner des rema-</i>	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>niements parcellaires lorsque des ouvrages publics ou des plans d'affectation touchent aux intérêts de l'agriculture.</i>	
Art. 101 Remaniements parcellaires contractuels	Pas de modification	
Art. 102 Interdiction de désaffecter et de morceler	Pas de modification	Le changement d'affectation, d'une utilisation agricole pour une autre, ou encore pour une activité para-agricole, ne constitue pas un changement de fin. Précision des exceptions : un statut exceptionnel doit être accordé en matière de morcellement, si cela permet un meilleur regroupement parcellaire pour un autre terrain ou une exploitation agricole.
Art. 103 Entretien et exploitation	Pas de modification	
Art. 104 Mention au registre foncier	Pas de modification	
Art.105 Crédits d'investissement, principe	Pas de modification	
Art. 106 Crédits d'investissement accordés pour des mesures individuelles	Pas de modification	
Art. 107 Crédits d'investissements accordés pour des mesures collectives	Accepter la modification de l'article 107. <i>Art. 107 al. 2 Les crédits d'investissements peuvent être accordés sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets importants.</i>	AGORA est favorable à cette modification qui permet d'accorder des crédits d'investissement pour des crédits de construction dans le cadre de projets importants. Les crédits et les contributions versés à des mesures collectives sont à reconsidérer au niveau de leur sûreté pour chaque exploitation engagée. Lors de la dissolution, la difficulté sera plus grande pour celui qui a l'hypothèque. Comme lors du remboursement en cas de cession apportant un gain, il faut des mesures exigeant un amortissement plus rapide ; la communauté est dissoute après les x premières années.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Raison : les mesures collectives peuvent compter sur des contributions plus élevées que les mesures concernant une seule exploitation.</p> <p>Dans ce but, on pourrait intégrer comme condition à l'article 107 (alinéa 3) : « 3 La garantie des crédits ou la prénotation au registre foncier de l'interdiction de désaffecter ou de morceler a lieu sur le bien foncier des parties engagées. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions et charges. »</p>
Art. 108 Approbation	<p>Accepter la modification de l'article 108.</p> <p>Art. 108 al. 1bis <i>L'office ne décide de l'approbation d'un crédit d'investissement qu'au moment où le projet est exécutoire.</i></p> <p>Art. 108 al. 2 <i>Dans un délai de 30 jours, l'office informe le canton s'il approuve la décision.</i></p>	<p>AGORA est favorable à ces modifications qui clarifient la procédure.</p>
Art. 109 Révocation du prêt	<p>Pas de modification</p>	
Art.110 Utilisation des prêts remboursés et des intérêts	<p>Inverser l'ordre des paragraphes a et b. En effet l'utilisation des montants disponibles pour l'aide aux exploitations paysannes dans le canton concerné doit être en première priorité.</p> <p>Art 110 al 2 <i>Si, dans un canton donné, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'office peut:</i></p> <p>a. les laisser à la disposition du canton pour l'aide aux exploitations paysannes.</p>	<p>AGORA propose une adaptation conformément à l'article 85.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>b. exiger la restitution des fonds non utilisés et les allouer à un autre canton;</i>	
Art. 111 Pertes	Pas de modification	
Art. 112 Frais d'administration	Pas de modification	
Art. 113 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, principe	Pas de modification	
Art. 114 Stations fédérales de recherches et d'essais	Pas de modification	
Art. 115 Tâches des stations fédérales de recherches et d'essais	Pas de modification	
Art. 116 Mandats de recherche et aides financières	Pas de modification	
Art. 117 Conseil de la recherche agronomique	Pas de modification	
Art. 136 Vulgarisation, tâches et organisation	Pas de modification	
Art. 140 Sélection végétale	Pas de modification	
Art. 141 Sélection animale, Promotion de l'élevage	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 142 Contributions	Pas de modification	
Art. 143 Conditions	Pas de modification	
Art. 144 Reconnaissance des organisations	Pas de modification	
Art. 145 Insémination artificielle	<p>Abrogation de cet article 145</p> <p><i>Art. 145 al. 1 Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation la récolte et la distribution de la semence et des embryons d'animaux de rente ainsi que le service de l'insémination artificielle.</i></p> <p><i>Art. 145 al. 2 Il définit les conditions de l'autorisation.</i></p> <p><i>Art. 145 al. 3 Il veille en particulier à ce qu'une proportion équitable de la semence mise en place provienne de reproducteurs faisant partie de programmes établis par les organisations suisses reconnues.</i></p>	AGORA accepte la suppression de cet article.
Art. 146 Conditions zootechniques et génétiques applicables aux importations	Pas de modification	
Art. 146a Animaux de rente génétiquement modifiés	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 147 Haras fédéral	Adapter l'article 147 al.1 <i>Art. 147 al.1 La Confédération exploite peut exploiter un haras pour promouvoir l'élevage du cheval</i>	AGORA demande de supprimer la formulation sous forme de possibilité (peut) de l'article 147 al. 1
Art. 148 Protection des végétaux et moyens de production, disposition d'exécution	Pas de modification	
Art. 148a Mesures de précaution	Pas de modification	
Art. 149 Protection des végétaux, principes	Pas de modification	
Art. 150 Cantons	Pas de modification	
Art. 151 Principes de la protection des végétaux	Pas de modification	
Art. 152 Importation, exportation production et mise en circulation	Pas de modification	
Art. 153 Mesures de lutte	Pas de modification	
Art. 154 Financement de la lutte contre les organismes nuisibles, Prestation des cantons	Pas de modification	
Art. 155 Prestations de la Confédération	Pas de modification	
Art. 156 Réparation	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
des dommages		
Art. 157 Contributions	Pas de modification	
Art. 158 Moyens de production, Définition et champ d'application	Pas de modification	
Art. 159 Principes	Pas de modification	
Art. 159a Prescriptions sur l'importation, la mise en circulation et l'utilisation	Pas de modification	
Art. 160 Homologation obligatoire	Pas de modification	
Art. 160a Importation	Pas de modification	
Art. 161 Etiquetage et emballage	Pas de modification	
Art. 162 Catalogue des variétés	Pas de modification	
Art.163 Dispositions relatives aux intervalles de sécurité	Pas de modification	
Art.164 Statistique de commercialisation	Pas de modification	
Art.165 Renseignements	Pas de modification	
Art. 166 Voies de droit, Généralités	Accepter la modification de l'article 166 Art. 166 al. 2 <i>Les décisions des offices et des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à</i>	AGORA accepte la proposition de modification.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.</i>	
Art. 167 Contingentement laitier	Accepter l'abrogation de l'article 167	AGORA accepte la proposition d'abroger l'art. 167
Art. 168 Procédure d'opposition	Pas de modification	
Art. 169 Mesures administratives générales	Accepter la modification de l'article 169 al. 3 Art. 169, al. 3 <i>En vue du rétablissement d'une situation conforme au droit, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être prises:</i> <i>a. l'interdiction d'utiliser et de mettre en circulation des produits ou des désignations;</i> <i>b. le refoulement des produits en cas d'importation ou d'exportation;</i> <i>c. le retrait, le rappel ou la mise en garde publique contre les éventuels risques des produits;</i> <i>d. la neutralisation et la destruction des produits;</i> <i>e. la confiscation des produits.</i>	AGORA accepte la proposition de modification
Art. 170 Réduction et refus de contribution	Pas de modification	
Art. 171 Restitution de	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
contribution		
Art. 171a Opérations de compensation réalisées par des entreprises ayant une position dominante	Pas de modification	
Art. 172 Dispositions pénales, Délits et crimes	Accepter la modification de l'article 172 al. 2 <i>Art. 172, al. 2, 3e phrase ... En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.</i>	AGORA accepte la proposition de modification
Art. 173 Contraventions	Accepter la modification de l'article 173 <i>Art. 173, al. 1 Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:</i> <i>a. enfreint les dispositions édictées en vertu de l'art. 12 concernant l'identité visuelle commune;</i> <i>abis enfreint les dispositions reconnues ou édictées en vertu des art. 14, al. 1, let. a à c et e, et 15 concernant les désignations;</i> <i>ater enfreint les dispositions édictées en vertu de l'art. 14, al. 4, sur l'utilisation des logos;</i>	AGORA accepte la proposition de modification
Art. 174 Personnes	Pas de modification	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
morales et communautés		
Art. 175 Poursuite pénale	Accepter l'introduction de l'article 175 al. 3 <i>Art. 175 al. 3 En vue de l'exécution des mesures dans le domaine des paiements directs, les cantons utilisent des données de base définies, enregistrent les surfaces nécessaires et leur utilisation, ainsi que les autres objets nécessaires dans un système</i>	AGORA accepte la proposition de modification.
Art. 176 Exclusion des articles 37 à 39 de la loi sur les subventions	Pas de modification	
Art. 177 Dispositions pénales, exécution, Conseil fédéral	Pas de modification	Dans le cadre de la révision des ordonnances, AGORA demande au Conseil fédéral de réévaluer les facteurs concernant les unités de bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG), notamment pour les vaches – mères (0.8 UGBFG → 1 UGBFG).
Art. 177a Conventions internationales	Pas de modification	
Art. 177b Prestations commerciales	Pas de modification	
Art. 178 Cantons	Accepter le nouveau de l'article 178 al.5. <i>Art. 178 al. 5 En vue de l'exécution des mesures dans le domaine des paiements directs, les cantons utilisent des données de base définies, enregistrent les surfaces nécessaires et leur utilisation, ainsi que les</i>	AGORA est favorable à la mise en place par les cantons d'un système géographique d'information pour les données nécessaires, notamment pour les paiements directs.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>autres objets nécessaires au calcul dans un système d'information géographique, et calculent les contributions pour chaque exploitation au moyen de ces données.</i>	
Art. 178a Exploitation des terres en friche	<p>Accepter le nouveau de l'article 178a (actuellement art. 71)</p> <p>Art 178a al. 1 <i>Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires fonciers doivent tolérer sans indemnité l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales particulièrement dignes d'être protégées.</i></p> <p>Art. 178a al. 2 <i>Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les céder en fermage, est tenu d'en informer l'exploitant au moins six mois auparavant.</i></p> <p>Art. 178a al. 3 <i>Les cantons édictent au besoin des dispositions d'exécution; en cas de contestation, ils statuent sur l'obligation de tolérer</i></p>	<p>AGORA est favorable à l'introduction de l'article 178a qui correspond à l'actuel article 71.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>l'exploitation ou l'entretien de terres en friche</i>	
Art. 179 Hautes surveillances de la Confédération	Pas de modification	
Art. 180 Coopération d'organisations et d'entreprises	Pas de modification	
Art. 181 Contrôle	Pas de modification	
Art. 182 Répression des fraudes	Demander au Conseil fédéral de mettre en place un service de répression des fraudes	AGORA demande de concrétiser cet article et demande au Conseil fédéral, conformément au paragraphe 2 de cet article, d'instituer un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines mentionnés. Actuellement, chaque canton continue d'interpréter la loi et agit en fonction de ses moyens et propres intérêts. Pour des raisons évidentes de cohérence, le Conseil fédéral ne peut pas d'un côté afficher sa double volonté de continuer à ouvrir les frontières et de promouvoir une stratégie qualité pour l'ensemble de la branche agroalimentaire, et d'un autre côté ne pas mettre tout en œuvre pour protéger de manière crédible et unifiée les produits de qualité suisses. Les acteurs du secteur agroalimentaire suisse ne doivent plus être les victimes des problèmes liés à la mise en application d'un service de répression des fraudes fonctionnels.
Art. 183 Obligation de renseigner	Accepter la modification de l'article 183 Art. 183 <i>Si l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent le requiert, tout un chacun doit notamment fournir aux autorités les renseignements exigés, leur remettre temporairement pour examen les pièces justificatives demandées, leur accorder l'accès à ses locaux commerciaux et à ses entrepôts, les laisser consulter ses livres et sa correspon-</i>	AGORA accepte la proposition de modification

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>dance et accepter le prélèvement d'échantillons.</i>	
Art. 184 Entraide administrative	Accepter la modification de l'article 184 Art. 184 <i>L'office et les autres autorités suisses se fournissent l'assistance administrative, se soutiennent mutuellement et s'échangent toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs tâches.</i>	AGORA accepte la proposition de modification
Art. 185 Données indispensables à l'exécution de la loi	Accepter la modification de l'article 185 Art. 185, al. 5 <i>La Confédération peut, au moyen d'un système en réseau automatisé et centralisé:</i> <i>a. saisir, reprendre, enregistrer les données, et le rendre accessibles en ligne aux organes d'exécution compétents et à d'autres personnes;</i> <i>b. permettre aux organes d'exécution compétents et à d'autres personnes de calculer les paiements directs pour chaque exploitation.</i>	AGORA est favorable à la mise en place d'une base de données centralisée et automatisée. Elle demande toutefois que la protection des données personnelles soient garantie et que ces données ne soient pas transmises à des tiers sans l'autorisation des personnes concernées.
Art. 186 Commission consultative	Pas de modification	
Art. 186a Propriété intellectuelle	Accepter la modification de l'article 186a Art 186a al.1 <i>Les droits sur les biens immatériels créés par des collaborateurs de l'office, des</i>	AGORA accepte la proposition de modification

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>stations de recherche et du haras dans l'exercice de leur activité professionnelle appartiennent à la confédération; les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.</i></p> <p>Art 186a al.2 <i>Les droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs ont créés dans l'exercice de leur activité professionnelle reviennent à l'office, aux stations de recherche et au haras. Ces derniers peuvent convenir par contrat avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.</i></p> <p>Art 186a al.3 <i>Les personnes qui ont créé des biens immatériels au sens des al. 1 et 2 ont droit à une participation appropriée au bénéfice éventuel d'une exploitation commerciale.</i></p> <p>Art 186a al.4 <i>Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution dans une ordonnance.</i></p>	
Art. 187 Dispositions transitoires concernant la loi sur l'agriculture	Accepter les abrogations proposées de l'article 187	
Art. 187a Dispositions	Accepter l'abrogation de l'article	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
transitoires concernant l'abrogation de la loi sur le blé	187a.	
Art. 187b Dispositions transitoires relatives à la modification du 20 juin 2003	Accepter les abrogations proposées des paragraphes de l'article 187b.	
Art. 187c Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 juin 2007	Accepter l'abrogation de l'article 187c.	
Art. 188 Referendum et entrée en vigueur Abrogation et modification du droit en vigueur		Position de AGORA : pas de commentaires.
<u>Loi fédérale sur le tarif des douanes</u>		
Art. 10 Fixation des taux du droit	Accepter la modification de l'article 10 avec les adaptations suivantes Art. 10 al. 3 <i>Si la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations, le Conseil fédéral peut déléguer cette compétence au Département fédéral de l'économie ou à l'Office fédéral de l'agriculture, à condition que les modalités de calcul des droits de douane soient clairement établies dans l'Ordonnance.</i>	AGORA accepte d'étendre la délégation de compétence pour fixer les droits de douane, si les marchés exigent de fréquentes adaptations et que les modalités de calcul des droits de douane sont clairement définies, à l'Office fédéral de l'agriculture. Cette adaptation rend le système plus flexible et permet de réduire la charge administrative. Cette disposition concerne les produits agricoles avec des droits de douane variables (céréales panifiables, sucre).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<u>Loi fédérale sur l'aménagement du territoire</u>		
Art. 37b al.4 nouveau	<p>Refuser l'introduction de l'article 37b.</p> <p>Art. 37b, al. 4 (nouveau) <i>Si le canton ne dispose d'aucune adaptation du plan directeur approuvée par le Conseil fédéral après l'expiration du délai mentionné à l'al. 1, il est tenu de financer lui-même, pour chaque année de dépassement du délai, 10 % des paiements directs versés dans le canton. S'il est en deçà du contingent de surfaces d'assolement fixé dans le plan sectoriel du Conseil fédéral, la part du canton au financement des paiements directs représente 10 % du montant du contingent sous-utilisé. Le Conseil fédéral fixe les modalités de paiement.</i></p>	<p>La Confédération a retiré cette proposition de modification du message mais souhaite connaître l'avis des milieux consultés sur une participation financière des cantons au financement des paiements directs de leurs ressortissants dans le cas où ces cantons ne respectent pas leurs surfaces d'assolement!</p> <p>AGORA est favorable aux mesures qui permettent de protéger les surfaces d'assolement. Mais AGORA est très sceptique concernant l'introduction d'une telle mesure.</p> <p>Le couplage d'une sanction financière avec le versement d'une part des paiements directs est inappropriée. Elle créerait une approche critique des cantons vis-à-vis des paiements directs et apporterait une grande confusion. Cette proposition entraînerait également une inégalité des chances entre les cantons, selon leurs surfaces, leur marché des terrains à bâtir et l'état de leur finance.</p> <p>Les paiements directs ne doivent pas servir de « monnaie d'échange » pour permettre d'atteindre les objectifs d'aménagement du territoire dictés dans le plan sectoriel du Conseil fédéral.</p>
Art. 34, al. 3 (nouveau)	<p>Accepter l'introduction de l'article 34 al. 3</p> <p>Art. 34 al. 3 <i>L'Office fédéral de l'agriculture a qualité pour recourir contre les décisions portant sur les surfaces d'assolement au sens du plan sectoriel de la Confédération.</i></p>	<p>AGORA accepte cette proposition de modification.</p>
<u>Loi fédérale sur le bail à ferme agricole</u>		
Art. 20 Réunion parcel-laire	<p>Accepter les modifications de l'article 20.</p>	<p>AGORA est favorable à cette modification qui pourra apporter plus d'efficacité dans l'exploitation des surfaces agricoles, dans la situation des surfaces exploitées en fermage lors de remaniements parcellaires ou de regroupements de terres.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Art. 20 al.1 <i>Si des immeubles affermés sont compris dans une réunion parcellaire, un remaniement parcellaire de terres agricoles ou un regroupement de terres affermées et que le mode d'exploitation subisse de ce fait une modification notable, chacune des parties a le droit de résilier le bail par écrit pour le début des nouvelles conditions d'exploitation.</i></p> <p>Art. 20 al.2 <i>Dans ce cas, la résiliation anticipée du bail ne donne pas droit à une indemnité.</i></p> <p>Art. 20 al.3 <i>Si un fermier participe à une forme d'amélioration de la structure d'exploitation, sans que les rapports d'affermage soient résiliés, le consentement du bailleur pour le sous affermage est valable tacitement.</i></p>	
<p><u>Loi fédérale sur la protection de l'eau</u></p>		
<p>Art. 14 Exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente</p>	<p>Accepter les modifications de l'article 14.</p> <p>Art. 14, al. 4 <i>La quantité d'engrais par ha de surface utile ne doit pas dépasser trois unités de</i></p>	<p>AGORA accepte les modifications de l'article 14 al. 4 qui limitent les exportations des engrais de ferme à, au maximum, la moitié de la quantité pouvant être épandue sur la surface utile de l'exploitation.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>gros bétail-fumure. Si une partie des engrais de ferme provenant de l'exploitation est épandue hors du rayon d'exploitation normal pour la localité, le nombre d'animaux de rente doit permettre l'épandage, sur la surface utile, en propre ou en fermage, de la moitié au moins de la quantité d'engrais de ferme provenant de l'exploitation.</i></p> <p>Art. 14, al. 5 abrogé</p>	
Art 14 a Système d'information centralisé sur les données nutritives	<p>Accepter l'introduction de l'article 14a.</p> <p>Art. 14a (nouveau) <i>Système d'information central sur les éléments fertilisants</i></p> <p><i>1 La Confédération gère un système d'information complet et standardisé pour l'enregistrement des flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture.</i></p> <p><i>2 Les exploitations qui cèdent des éléments fertilisants doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information.</i></p>	<p>AGORA peut accepter l'introduction de l'article 14a qui demande à la Confédération de gérer un système d'information complet et standardisé pour l'enregistrement des flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture (HODUFLU). AGORA demande à ce que ce système n'entraîne pas de charges administratives supplémentaires. Le système doit être souple et adapté aux pratiques des agriculteurs.</p>
<u>Loi fédérale sur les épizooties</u>		
Art. 37 Contributions à	Accepter les propositions de	AGORA demande d'adapter l'article 37 al. 1 et de maintenir l'article 37 al. 6 (actuellement 62 al.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
l'élimination des sous-produits animaux	<p>modifications de l'art. 37 en tenant compte des adaptations ci-dessous (actuellement article 62) et maintenir l'article 37 al. 6</p> <p>Art 37 al. 1 <i>En rapport avec les mesures d'élimination ordonnées dans des situations exceptionnelles, la Confédération peut, dans le cadre des crédits approuvés, octroyer des contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux ainsi qu'aux frais supplémentaires découlant des mesures ordonnées dans le cadre du droit des épizooties pour la détention des animaux de rente dans l'agriculture.</i></p> <p>Art. 37 al. 2 <i>Les contributions sont versées aux détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi qu'aux abattoirs.</i></p> <p>Art. 37 al. 3 <i>Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions par animal. Ce faisant, il tient compte de l'évolution des possibilités de recyclage des sous-produits animaux et adapte les contributions en conséquence.</i></p> <p>Art. 37 al. 4 <i>Les contributions ne sont versées aux abattoirs que si les sous-produits ani-</i></p>	<p>6).</p> <p>D'une manière générale, le Conseil fédéral doit avoir la compétence de décider des contributions versées pour les frais découlant des mesures d'élimination. La limitation aux situations exceptionnelles réduit la marge de manœuvre. En outre, le Conseil fédéral doit aussi pouvoir octroyer des contributions aux frais engendrés pour les exploitations agricoles par les mesures ordonnées dans le cadre du droit sur les épizooties.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>maux ont été éliminés dans des entreprises d'élimination agréées. L'abattoir doit le prouver en présentant des contrats et les factures établies par les entreprises d'élimination.</i></p> <p>Art. 37 al. 5 <i>La somme des contributions ne doit pas dépasser les recettes de la mise aux enchères des contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande au sens de l'art. 48 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.</i></p> <p>Art. 37 al.6 <i>L'Office fédéral de l'agriculture, l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique établissent un plan de mesures qui permet le recyclage des déchets animaux.</i></p>	
Art. 62 Dispositions transitoires relatives à la modification du 20 juin 2003	Accepter l'abrogation de l'article 62	AGORA accepte l'abrogation de cet article dans la mesure où les mesures sont reprises par l'article 37.
Loi sur la chasse		
Art. 12, al. 5	Accepter la modification de l'article 12. Art. 12 al.5 <i>La Confédération encourage et coordonne des mesures visant à prévenir les</i>	AGORA accepte la modification de l'article 12 de la Loi sur la chasse. Le financement des mesures visant à prévenir les dommages causés par le gibier doit être assuré hors de l'enveloppe agricole.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>dommages causés par le gibier, notamment ceux causés aux animaux de rente par les grands prédateurs.</i>	
Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2014 à 2017	<p><i>L'arrêté fédéral propose pour la période de 2014 à 2017 une enveloppe financière composée des montants suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Mesures destinées à améliorer les bases de production et mesures sociales : Fr 758 millions de francs</i> <i>- Mesures destinées à promouvoir la production et les ventes : Fr 1'648 millions de francs</i> <i>- Paiements directs : Fr 11'264 millions de francs</i> <p><i>Demander une indexation des montants et une augmentation de l'enveloppe pour l'amélioration des bases de production.</i></p>	<p>AGORA demande que les montants soient, sur la base du montant attribué la première année (2014), indexés au coût de la vie pour les 3 années suivantes (2015, 2016, 2017). En 2017, l'enveloppe agricole représenterait alors moins de 5 % des dépenses fédérales, soit un pourcentage en diminution depuis plus de 10 ans.</p> <p>Vu l'introduction de nouvelles mesures dans le cadre de l'amélioration des bases de production, AGORA demande une amélioration du crédit accordé à ce groupe de mesures de 100 millions de francs par an soit de faire passer l'enveloppe de la mesure de Fr 758 millions de francs à Fr 1'158 millions de francs.</p>